

Arrêté préfectoral DDT-SER-2026-080 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse

Le préfet de l'Ariège

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT-SER-2026-058 du 10 juillet 2026 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portée interdépartementale de l'Ariège, l'Arize, l'Aude amont (Donezan), l'Hers-vif, la Lèze, le Salat et le Volp ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SER-2026-078 du 18 septembre 2026 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-016 du 17 septembre 2026 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2026 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que les valeurs de débits moyens journaliers sur 3 jours relevés aux stations hydrométriques de référence sous-passent le débit d'alerte (QA) de l'Arize à Rieux-Volvestre, de l'Ariège à Auterive et de l'Hers-Vif à Calmont, et le débit de crise (DCR) du Sios à Saint-Paul-de-Jarrat, du Touyre à Lérans, du Douctouyre à Dun, du Salat à Roquefort-sur-Garonne et du Volp à Sainte-Croix-Volvestre ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif, dites « déconnectées », sont au niveau bas à autour de la moyenne ;

Considérant que la campagne de suivi du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) du 23 septembre 2026 a relevé sept stations en assec dans la zone d'alerte 1. L'Arize non réalimentée et ses affluents, quatre stations en assec dans la zone d'alerte 3.2. Les affluents de la Lèze, cinq stations en assec dans la zone d'alerte 4.3. Les affluents de l'Ariège aval, une station en assec dans la zone d'alerte 4.4. Le Sios, trois stations en assec dans la zone d'alerte 5.2. L'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents et 100 % des stations en écoulement visible faible dans la zone d'alerte 5.3. Le Countirou ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncent pour les prochains jours des températures supérieures aux normales et l'absence de précipitations significatives ;

Considérant que la sécheresse des sols est à des niveaux records depuis la mi-juin ;

Considérant que le niveau de remplissage du barrage de Montbel est, au 28 septembre 2026, de 20,01 Mm³ ;

Considérant que la retenue de Montbel doit compenser la totalité des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'Hers-Vif réalimenté et l'Ariège réalimentée depuis le 1^{er} juillet, quel que soit le débit de l'Hers-Vif à Calmont ;

Considérant qu'il est nécessaire, compte-tenu des conditions hydrologiques exceptionnelles, d'optimiser, jusqu'au 31 octobre 2026, la gestion du volume d'eau encore mobilisable par la retenue de Montbel pour compenser les prélèvements agricoles et pour garantir le soutien d'étiage de l'Hers-Vif et de l'Ariège ;

Considérant que le niveau de remplissage du barrage de Filhet est, au 28 septembre 2026, de 1,04 Mm³, soit un niveau exceptionnellement bas, quand bien même il correspond à un risque de défaillance supérieur à 1/5 ;

Considérant que le respect du débit d'objectif d'étiage de l'Arize à Rieux-Volvestre est garanti par le déstockage de l'eau du barrage de Filhet, en raison de la faiblesse du débit naturel de ce cours d'eau à cette période de l'année ;

Considérant que le soutien d'étiage de l'Arize par le barrage de Filhet doit être toutefois assuré jusqu'au 31 octobre 2026 et qu'il est nécessaire d'optimiser la gestion des stocks encore disponibles dans le barrage de Filhet ;

Considérant que le préfet de l'Aude a maintenu, le 17 septembre 2026, le bassin versant de l'Aude amont en crise ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne a maintenu, le 25 septembre 2026, les bassins versants du Salat et du Volp en crise ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restriction pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que ces mesures temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2026

L'arrêté préfectoral DDT-SER-2026-078 du 18 septembre 2026 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse, est abrogé à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté définie à son article 7.

ARTICLE 2 : zones d'alerte concernées

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau
Bassin de l'Arize		
1	L'Arize (non réalimentée)	Crise
2	2.1 L'Arize réalimentée amont	Alerte renforcée
	2.2 L'Arize réalimentée aval	Alerte renforcée
Bassin de la Lèze		
3	3.1 La Lèze réalimentée	Alerte renforcée
	3.2 Les affluents de la Lèze	Crise
Bassin de l'Ariège et de l'Hers-Vif		
4	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	Alerte renforcée
	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	Alerte
	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	Crise
	4.4 Le Sios	Crise
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Alerte renforcée
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Crise
	5.3 Le Countirou	Alerte

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau	
	5.4 Le Douctouyre	Crise	
	5.5 Le Touyre	Crise	
Bassin du Salat			
6	Le Salat	Crise	
Bassin du Volp			
7	Le Volp	Crise	
Bassin de l'Aude amont (Donezan)			
8	L'Aude	Crise	
Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège			
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Alerte pour les usages hors irrigation agricole	Vigilance pour l'usage irrigation agricole*

* : L'irrigation agricole correspond dans ce cas aux lignes n° 1.I.A, 2.I.A et 3.I.A de l'annexe 1.B.

Les **zones d'alerte** et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1.A du présent arrêté. **Les communes concernées** par le présent arrêté **sont répertoriées en annexes 2.A et 3.A** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : mesures applicables

A/ Limitations des usages de l'eau

Les **mesures de limitation des usages de l'eau** rappelées en **annexe 1.B** du présent arrêté **s'appliquent à tous les usages de l'eau**, selon l'implantation du point de prélèvement. Cela inclut les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dans les zones d'alerte 1 à 8 et les prélèvements dans les nappes alluviales dites « déconnectées » de l'Hers-Vif et de l'Ariège (zone d'alerte 9), en fonction des niveaux de restriction fixés à l'article 2.

Sur les secteurs en vigilance :

- les collectivités ainsi que les particuliers sont invités, dans le cadre d'une gestion économe de la ressource, à limiter les prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement pour les différents usages (arrosage des terrains de sport – espaces verts – jardins, etc.) et à modérer leurs usages à partir des réseaux d'eau potable, tels que l'arrosage des jardins et pelouses, des terrains de sport, le lavage des voitures, le lavage des voiries et des façades, le remplissage et la mise à niveau des piscines, etc. ;
- les industriels, activités agricoles et commerciales sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités ;
- les exploitants des stations d'épuration sont invités à effectuer une surveillance accrue de leurs installations.

Pour l'irrigation agricole :

- dans les zones d'alerte des masses d'eaux superficielles en niveau d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (zones d'alerte 1. L'Arize (non réalimentée) et ses affluents, 2.1. L'Arize réalimentée amont, 2.2. L'Arize réalimentée aval, 3.1. La Lèze réalimentée, 3.2. Les affluents de la Lèze, 4.1. L'Ariège réalimentée en aval de Foix, 4.2. L'Ariège amont et ses affluents, 4.3 Les affluents de l'Ariège aval, 4.4 Le Sios, 5.1. L'Hers-Vif réalimenté, 5.2. L'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents, 5.4. Le Douctouyre, 5.5. Le Touyre, 6. Le Salat, 7. Le Volp, 8. L'Aude amont (Donezan)), les tours d'eau à respecter sont présentés en annexe 3.B ;
- dans la zone d'alerte 5.3. Le Countirou, en niveau d'alerte, les tours d'eau à respecter sont présentés en annexe 3.C.

Pour l'arrosage, hors irrigation agricole :

Se référer à la répartition journalière des interdictions d'arrosage (hors irrigation agricole) présentée en annexe 1.C.

Pour l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable :

Les mesures de limitation des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de prélèvement, le calendrier présenté en annexe 1.C et les mesures afférentes détaillées dans l'annexe 1.B. **Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le niveau le plus restrictif s'applique.**

Pour la pratique du canyoning, de la navigation de loisir (canoë et kayak inclus) et de l'orpaillage :

Les mesures de restrictions à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir (canoë et kayak inclus) sont détaillées respectivement en annexes 4.A et 4.B. Les mesures de restrictions à la pratique de l'orpaillage sont détaillées en annexe 4.C.

Pour les autres usages (ou pour plus de détails) :

Se référer au détail des mesures de limitation présentées en annexe 1.B du présent arrêté.

B/ Exclusions

Conformément à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral sécheresse DDT-SER-2026-058 du 10 juillet 2026, les restrictions ne sont pas applicables aux usages suivants, quel que soit l'implantation du point de prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 minutes d'aspersion sur le créneau horaire 13 h-20 h en niveau alerte) ;
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures maraîchage irriguées par goutte-à-goutte ;

- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 minutes toutes les deux heures sur le créneau horaire 13 h-20 h en niveau alerte) ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;
- la navigation de loisir sur les plans d'eau ;
- les retenues d'eau individuelles **déconnectées** (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 de l'arrêté inter-préfectoral sécheresse du 10 juillet 2026) **dont le remplissage a été effectué** en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements (**avant le 1^{er} juin**) **et**, en tout état de cause, **en dehors de la période d'application des mesures de restriction** (définie à l'article 7 du présent arrêté). **Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel** (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : cours d'eau, sources) en période d'étiage ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique **sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.**

ARTICLE 4 : abaissement des objectifs de débits d'étiage et de compensations des prélèvements agricoles par le barrage de Montbel

Par dérogation aux consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel susvisées, l'objectif de débit à satisfaire dans le cadre de la mise en œuvre des compensations par le barrage de Montbel est abaissé depuis le 21 septembre 2026, 8 heures, et jusqu'à nouvel ordre, au niveau du débit d'alerte renforcée (QAR) de l'Hers-Vif à Calmont, soit 2,2 m³/s.

ARTICLE 5 : abaissement des objectifs de débits d'étiage de l'Arize réalimentée par le barrage de Filhet

L'objectif de débit à satisfaire par le barrage de Filhet est abaissé depuis le 7 septembre 2026, 8 heures, et jusqu'à nouvel ordre, au niveau du débit d'alerte renforcée (QAR) de l'Arize à Rieux-Volvestre, soit 0,41 m³/s.

ARTICLE 6 : autres dispositions réglementaires

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation précise dans son article 7 que « Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge ».

ARTICLE 7 : période de validité

Le présent arrêté **entre en vigueur à compter du lundi 5 octobre 2026, 8 heures, et jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 8 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement et risques (mail : ddt-spe@ariefge.gouv.fr).

ARTICLE 9 : recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions potentielles.

ARTICLE 10 : poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : affichage et publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : www.ariefge.gouv.fr (rubrique Actions de l'État > Environnement, biodiversité > EAU > Sécheresse > Sécheresse) ;
- sur le site gouvernemental VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>.

ARTICLE 12 : voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès du préfet de l'Ariège, ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires par interim, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes concernées et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 30 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Pierre BRESSOLLES

ANNEXES

1 – Dispositions communes

Annexe 1.A : cartographie des zones d’alertes et niveaux de restrictions

Annexe 1.B : mesures de limitation selon l’usage

Annexe 1.C : répartition journalière des interdictions d’arrosage, hors irrigation agricole

2 – Usages de l’eau depuis un réseau d’eau potable

Annexe 2.A : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour l’alimentation en eau potable

3 – Usages de l’eau depuis un prélèvement en milieu naturel

Annexe 3.A : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour les prélèvements en milieu naturel

Annexe 3.B : tours d’eau en cours d’eau et nappes d’accompagnement pour l’irrigation agricole (hors tours d’eau sur les cours d’eau Countirou, Douctouyre et Touyre)

Annexe 3.C : calendrier des tours d’eau des prélèvements pour l’irrigation agricole dans le Countirou

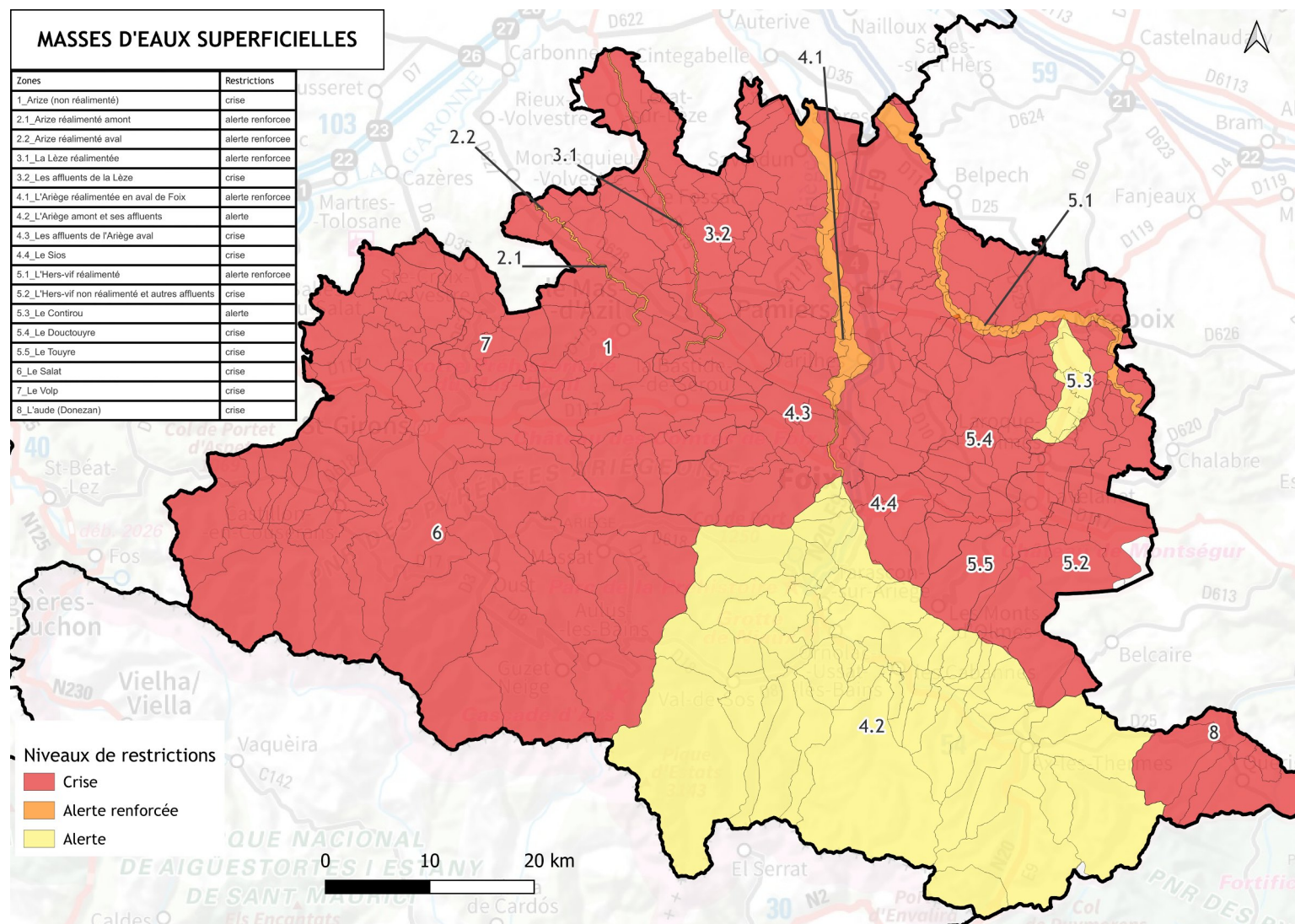
4 – Usages de l’eau pour la pratique du canyoning, de la navigation de loisir et de l’orpaillage

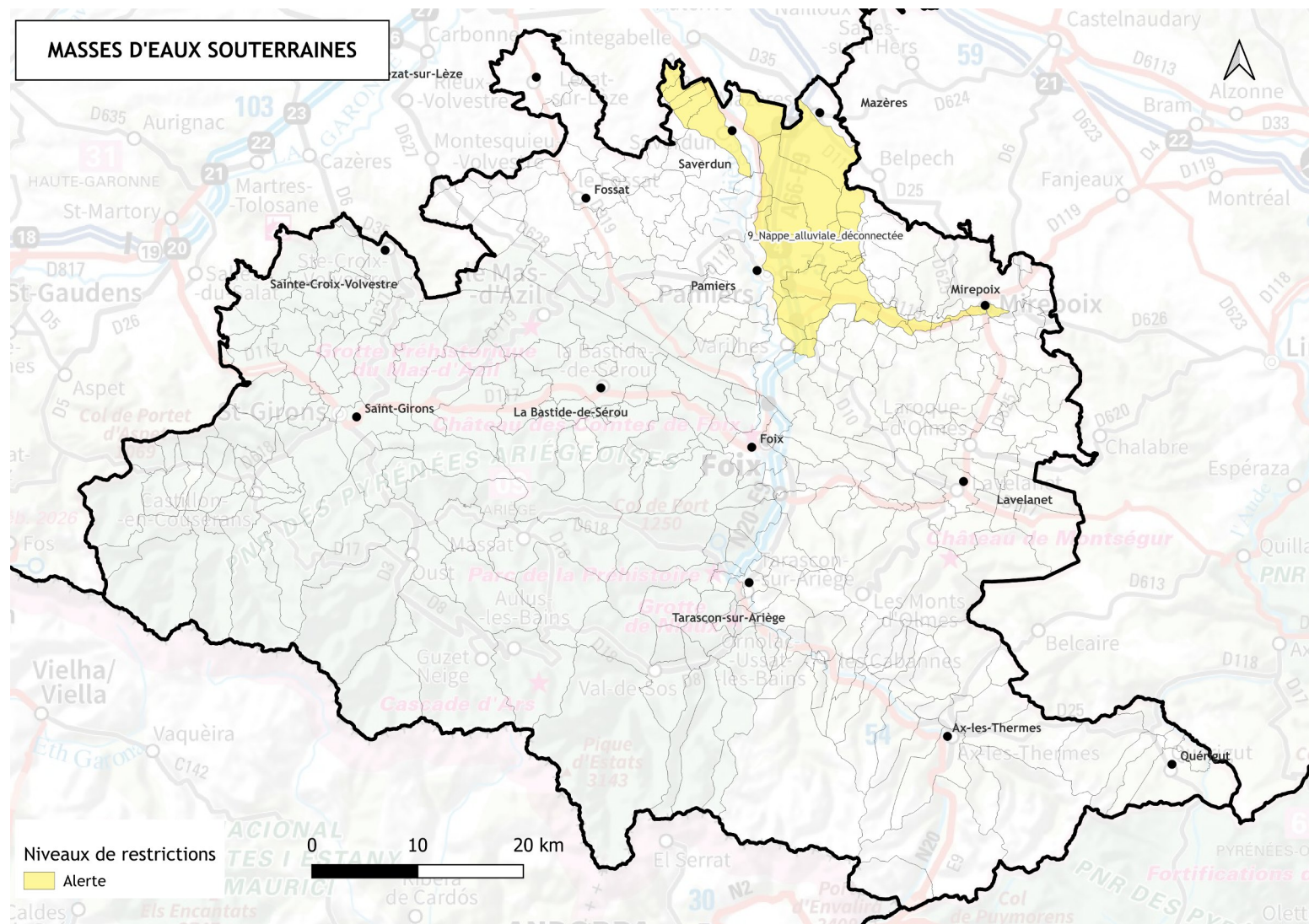
Annexe 4.A : mesures de restrictions à la pratique du canyoning

Annexe 4.B : mesures de restrictions à la pratique de la navigation de loisir (y compris canoë et kayak)

Annexe 4.C : mesures de restrictions à la pratique de l’orpaillage

Annexe 1.A : cartographie des zones d'alerte et niveaux de restrictions





Usagers	Usages
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	

P E C A

1 - Irrigation agricole et arrosage

1.IA				x	Irrigation agricole des cultures ⁽¹⁾ (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé).
2.IA				x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage ⁽²⁾ , pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspiration
3.IA	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)
4.IA	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers ⁽³⁾
5.IA	x	x	x	x	Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans ⁽⁴⁾ hors jardins potagers
6.IA	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) ⁽³⁾
7.IA	x	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)

(1) dont pépinière, horticulture et arboriculture irriguées hors goutte-à-goutte et micro-aspiration. Pour les plantations d'arbres de moins de 3 ans de ces cultures, se reporter à la ligne 5.IA
(2) Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté
(3) Pour les prélèvements réalisés à partir d'un réseau collectif d'irrigation, les tours d'eau applicables à ce réseau s'appliquent en lieu et place
(4) y compris les pépinières, horticulture et arboriculture irriguées en goutte-à-goutte et micro-aspiration

2 - Lavage et nettoyage

8.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels
9.LAV	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers
10.LAV	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées

3 - Loisirs

11.LO	x				Remplissage de piscines familiales
12.LO	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public
13.LO	x	x	x		Vidange de piscines
Usagers					

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Vigilance Alerte Alerte renforcée Crise

Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 3 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 3 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent
Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages) de l'arrêté inter-préfectoral sécheresse du 10 juillet 2026	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche ⁽³⁾	Interdiction totale	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi ⁽³⁾	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi ⁽³⁾ Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi), sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale

Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire	
Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire

Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
	Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte		

P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
	P	E	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
14.LO	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
15.LO	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.		
16.LO	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak ¹	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté ;		
17.LO	x	x	x		Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée , ruisseling...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus. L'activité d'orpaillage reste néanmoins autorisée sur une partie du Salat, restreinte de la digue de Roquelaure à Taurignan-Castet jusqu'à la digue de Bonrepaux à Bonrepaux (annexe 8)	Interdiction totale	
18.LO	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse			
1 voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives									
4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques									
19.IHM	x	x	x		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,...) ne sont pas concernées. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		
20.IHM	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.			
21.IHM	x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Les démarrages d'essai ne modifiant pas le débit aval font l'objet d'une validation spécifique préalable du service en charge de la police de l'eau Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.			
22.IHM	x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique			
5 – Rejets dans le milieu naturel									
23.REJ	x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

Annexe 1.C : répartition journalière des interdictions d'arrosage, hors irrigation agricole

Arrosage des zones en alerte	LUNDI					MARDI					MERCREDI					JEUDI					VENDREDI					SAMEDI					DIMANCHE					
	0h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)																																				
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)																																				
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures irriguées en goutte-à-goutte et micro-asperion) hors jardins potagers																																				
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)																																				
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)																																				

Interdiction d'arroser

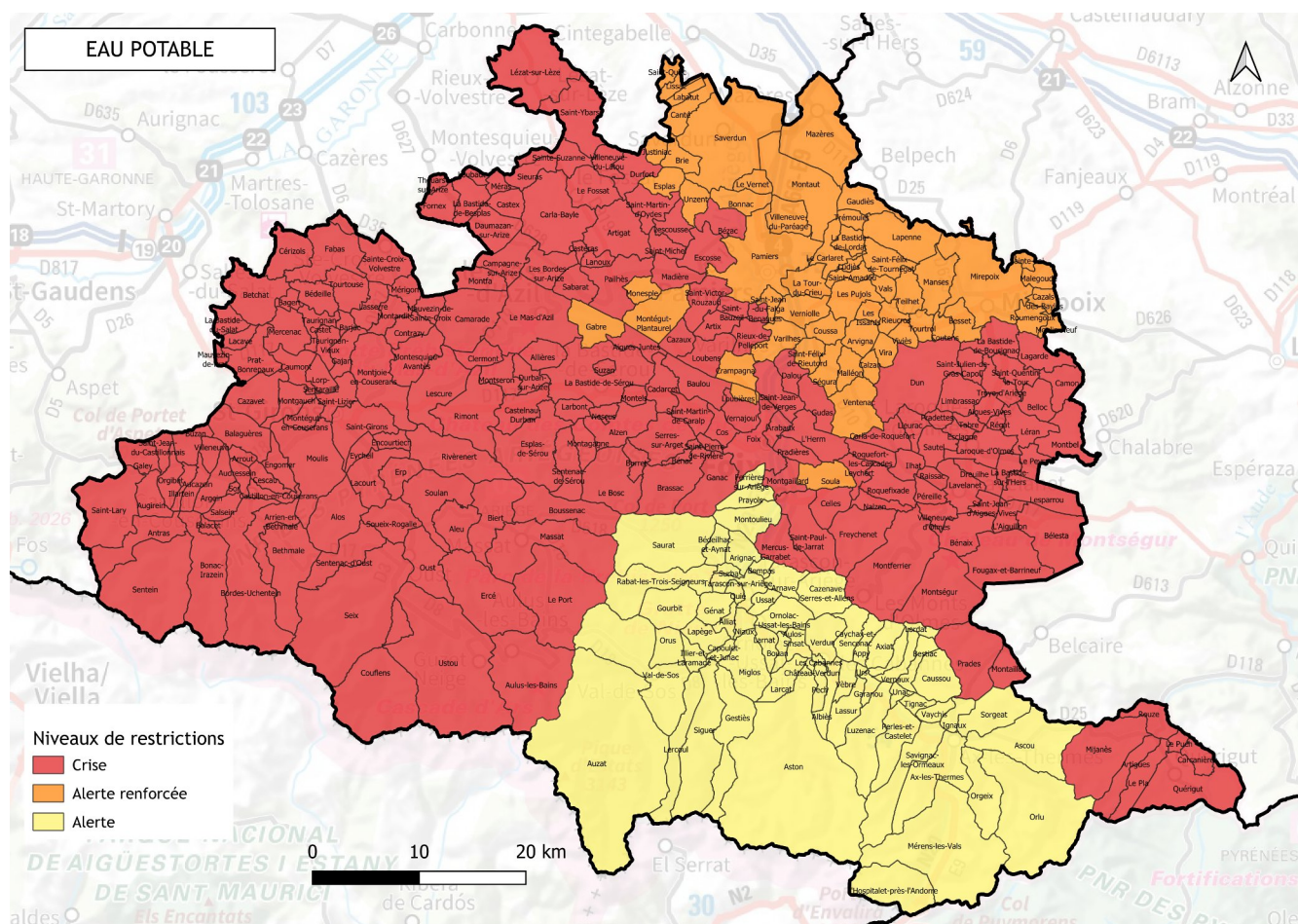
Arrosage des zones en alerte renforcée	LUNDI					MARDI					MERCREDI					JEUDI					VENDREDI					SAMEDI					DIMANCHE						
	0h	4h	8h	13h	20h	0h	4h	8h	13h	20h	0h	4h	8h	13h	20h	0h	4h	8h	13h	20h	0h	4h	8h	13h	20h	0h	4h	8h	13h	20h	0h	4h	8h	13h	20h	0h	
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)																																					
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)																																					
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures irriguées en goutte-à-goutte et micro-asperion) hors jardins potagers																																					
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)																																					
Arrosage des golfs, hors green et départs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)																																					

Interdiction d'arroser

Arrosage des zones en crise	LUNDI						MARDI						MERCREDI						JEUDI						VENDREDI						SAMEDI						DIMANCHE					
	0h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h						
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)																																										
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)																																										
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures irriguées en goutte-à-goutte et micro- aspersion) hors jardins potagers																																										
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)																																										
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)																																										
Interdiction d'arroser																																										

Annexe 2.A : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour l'alimentation en eau potable

Seules les communes du département de l'Ariège listées dans la présente annexe font l'objet de mesures de gestion temporaires des usages de l'eau concernant l'alimentation en eau potable.



Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentées	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09001	Aigues-Juntes	000837-Aigues Junte	CRISE
09002	Aigues-Vives	001437-SAEP Pays d'Olmes	CRISE
09003	Aiguillon (L')	000925-Belesta Lesparrou L'Aiguillon	CRISE
09005	Aleu	000840-Aleu Village Espoets Hout Juliane 000841-Le Castet 000842-Courex, Pinson, Quelebu 000843-Coumelary, La Pelade 000844-Jourtau 000845-Bataillet 000846-La Trappe/La Bourdasse 000847-Fontale/Aliou/La Bernadole/Galas 000849-Coumes 000850-La Rouere, Coumanie, Las Benes Est	CRISE
09007	Allières	000854-Allières	CRISE
09008	Alos	000856-La Rivière 000857-La Pause Alos village 000858-Montarna 000860-La Cillere La Campagne 001171-Le Barrail/La Lauzere 002401-Nestri Perteguet Coudounau 002402-Artiguenard Ht et Bs	CRISE
09009	Alzen	000862-Alzen 004092-Le Bourget Aspa Le Rey 004992-Andebu	CRISE
09011	Antras	000863-Antras	CRISE
09013	Arabaux	01082-L'Herm Arabaux Villeneuve Guda	CRISE
09014	Argein	000866-Argein	CRISE
09017	Arrien-en-Bethmale	000871-Arrien En Bethmale, Villargein 000872-Tournac 000873-Aret 003110-Ecarts de Tournac-Bouche 003946-Ecarts Aret	CRISE
09018	Arrout	000874-Arrout 004973-Arrout Colonie Haut	CRISE
09019	Artigat	001443-SMDEA Arize par les Bordes(1) 003187-Terrefort Zone Haute(2)	CRISE
09020	Artigues	000875-Artigues	CRISE
09021	Artix	003187-Terrefort Zone Haute	CRISE
09025	Aucazein	000882-Aucazein	CRISE
09026	Audressein	003191-Audressein/Salsein	CRISE
09027	Augirein	000884-Augirein	CRISE
09029	Aulus-les-Bains	000886-Aulus	CRISE

09033	Bagert	001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09034	Balacet	000908-Balacet Samiac	CRISE
09035	Balaguères	000909-Balague Agert 000910-Alas (Balaguères)	CRISE
09037	Barjac	001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09038	Bastide-de-Besplas (La)	001443-SMDEA Arize par les Bordes(1) 005507-Panifous vers Fornex Ecart Bastide B.(2) 005770-La Bastide de Beplas(3)	CRISE
09039	Bastide-de-Bousignac (La)	001409-Beset Coutens(1) 001453-Haut Canton de Mirepoix(2)	CRISE
09042	Bastide-de-Sérou (La)	000913-La bastide de Sérou Haut 000916-Brouzenac 000917-Attels 000918-La Bastide de Sérou Bas 000999-Cadarcet Gayet Les Fajanes 001427-Durban Montséron 004990-Plateau d'Unjat	CRISE
09041	Bastide-du-Salat (La)	001405-Sie Arbas Bas Salat la Bastide(1) 001414-Couserans Alos vers Fabas(2)	CRISE
09043	Bastide-sur-l'Hers (La)	001408-La Bastide Hers Le Peyrat	CRISE
09044	Baulou	000919-Baulou(1) 000922-Le Pinier(2)	CRISE
09046	Bèdeille	001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09047	Bélesta	000925-Belesta Lesparrou L'Aiguillon 000928- Le Carme 003053- Cailhol d'En bas le Prince 005504-Couquet Rieufourcant	CRISE
09048	Belloc	001453-Haut Canton de Mirepoix	CRISE
09049	Bénac	001407-La Barguillère	CRISE
09050	Benagues	001455-Terrefort Zone Basse	CRISE
09051	Bénaix	000929-Bénaix Les Rousseaux Le Bayle(1) 000932-Morenci Serrelongue(2)	CRISE
09054	Betchat	001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09055	Bethmale	000935-Ayet Samortein	CRISE
09056	Bézac	003187-Terrefort Zone Haute	CRISE
09057	Biert	000937-Biert 000939-Tartein 000941-Coulat Nabies Les Fontelles 000943-Col de Boulogne 000944-Brozy Moures 000945-Saraille Parrabeil 003905-Hameaux du col de Port 0004997-Col d'Agnet	CRISE

09059	Bonac-Irazein	000908-Balacet Samiac 000946-Bonac Lascoux Orle Esperis 000948-Irazein 000950-Maisons de Saut Ecart du bas 000951-Pause de Saut Mais. De Dessus 000952-Luentein 000954-Biac Artiguepla 000956-La Pucelle Colonie Hitte 001380-Piech Les Arts d'en Bas	CRISE
09061	Bordes-sur-Arize (Les)	001443-SMDEA Arize par les Bordes	CRISE
09062	Bordes-Uchentein	000960-Idrein 000961-Ayer Bacher 000962-Aulignac 000964-Bordes partie sud route de Seintein 000965-Ourjout 001376-Uchentein 001380-Piech Les Arts d'en Bas 002735-Hameaux d'Esperis Ceps Las Crambes 003988-Centre d'Acceuil Pla de la Lau	CRISE
09063	Bosc (Le)	000966-Falquet La Cabirole Castillou Peyrouteou(1) 000970-Breigne(1) 000973-Monner(1) 005583-Col des Marrous/Bourrel/Fierroulet/Madranque /Le Courtal/Four(2)	CRISE
09065	Boussenac	000976-Boussenac village et Gajol 000977-Les Bels Camp Macy 000978-Hameau de Raphel 000979-Les Eycharts Col des Four 000982-Les Arils 000983-Le Bourdalis 000984-Espies 000987-Carol - Abela 000988-Mongiraud - Rajols 000993-Cartou 003905-Hameaux du col de Port	CRISE
09066	Brassac	000994-Bourgail 000995-Pla de Rams 001407-La Barguillère 003914-Legrillou	CRISE
09068	Burret	000996-Burret et Urjols(1) 000997-Raspe(1) 002503-Le Lanet(1) 002504-Baoutouras Le Roc Mathieu(1) 005583-Col des Marrous/Bourrel/Fierroulet/Madranque /Le Courtal/Four(2)	CRISE

09069	Buzan	000998-Buzan	CRISE
09071	Cadarcet	000999-Cadarcet Gayet Les Fajanes	CRISE
09073	Camarade	001445-Camarade	CRISE
09074	Camon	001001-Camont(1) 001453-Haut Canton de Mirepoix(2) 003202-Le Cazalet(1-2) 005325-La Besse(1)	CRISE
09075	Campagne-sur-Arize	001443-SMDEA Arize par les Bordes 005767-SMDEA Ecarts du Mas d'Azil	CRISE
09078	Carcanières	001422-Querigut Carcanieres Le Puch	CRISE
09079	Carla-Bayle	001443-SMDEA Arize par les Bordes	CRISE
09080	Carla-de-Roquefort	001423-Douctouyre	CRISE
09082	Castelnau-Durban	001003-Castelnau Feillet 001005-Micou 001415-Couserans Rille 005750-Hameaux de Castelnau	CRISE
09083	Castéras	001443-SMDEA Arize par les Bordes	CRISE
09084	Castex	001443-SMDEA Arize par les Bordes	CRISE
09085	Castillon-en-Couserans	001006-Castillon en Couseran 001007-Hameau de Lafitte	CRISE
09086	Caumont	001412-Couserans Ladoux 001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09090	Cazaux	001011-Azam Coudere Clot Cazaux Peyb.(1) 001013-Fantet Bélard Cazaux(2)	CRISE
09091	Cazavet	001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09093	Celles	001014-Celles 001362-Soula et Hameau de Labaure	CRISE
09094	Cérizols	001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09095	Cescau	001015-Cescau	CRISE
09097	Clermont	001415-Couserans Rille	CRISE
09098	Contrazy	001415-Couserans Rille(1) 001418-Couserans Alos-Rille Panifous(1-2)	CRISE
09099	Cos	001407-La Barguillère	CRISE
09100	Couflens	001016-Salau 001017-Couflens 001018-Angouls 001019-Espalots Soleille Capsades	CRISE
09104	Dalou	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas(1) 001389-Varilhes(2) 001454-Basse Vallée de l'Ariège(2)	CRISE

09105	Daumazan-sur-Arize	001443-SMDEA Arize par les Bordes 005767-SMDEA Ecarts du Mas d'Azil	CRISE
09106	Dreuilhe	001437-SAEP Pays d'Olmes	CRISE
09107	Dun	001423-Doucrouyre(1) 001454-Basse Vallée de l'Ariège(2)	CRISE
09108	Durban-sur-Arize	001427-Durban Montsérón	CRISE
09109	Durfort	001440-Speha Brie(1) 001443-SMDEA Arize par les Bordes(2) 005757-Speha Calmont(1)	CRISE
09110	Encourtiech	001411-Couserans La Tourasse 001412-Couserans Ladoux 001413-Couserans Las Touasses	CRISE
09111	Engomer	001025-Astien 001026-Loutrein 005548-Engomer Village	CRISE
09113	Ercé	001027-Erce La riviere 001028-Goulos 001029-Cominac 001030-La Bouche-Berges 001031-Escale Espoueix Serres Angladure 001032-La Bouche Ites 001033-Las Costes Cruzos 001034-Las Costes Subra 001035-Garenne 004123-Darros	CRISE
09114	Erp	001037-Lastes 001038-Serrelongue Erp Le Vignau 001041-Araux	CRISE
09115	Esclagne	001437-SAEP Pays d'Olmes	CRISE
09116	Escosse	003187-Terrefort Zone Haute	CRISE
09118	Esplas-de-Sérou	001042-Genat Eglise Mirouze Brachy Larbont Vill(1) 001046-Bales et Esquein(1) 001334-Sentenac de Serou Estaniels(1) 002734-Cuillere(2) 003787-Hameau de Rille(2)	CRISE
09119	Eycheil	001412-Couserans Ladoux 001413-Couserans Las Touasses	CRISE
09120	Fabas	001414-Couserans Alos vers Fabas 001417-Couserans Alos vers Ste Croix	CRISE
09122	Foix	001053-Foix Centre Ville(2-3-4) 001054-Foix Cadirac(2-3) 001055-Foix Vignoble Flassa Labarre(1-4) 005069-Pla Marty(2-3)	CRISE

09123	Fornex	001443-SMDEA Arize par les Bordes(1) 005507-Panifous vers Fornex Ecarts Bastide B.(1-2)	CRISE
09124	Fossat (Le)	001443-SMDEA Arize par les Bordes	CRISE
09125	Fougax-et-Barrineuf	001056-Hameau de Pelail(2) 001057-Les Mijanes(2) 001058-Fougax et Barrineuf(1-2) 001060-Lalibert Courrent(1) 001903-Courrent de la Frau(1) 003803-Les Mijanes (UV)(2) 005544-L'Espine la Palanque(1-2)	CRISE
09126	Freychenet	001065-Le Rasclat Armentières(2) 002648-Freychenet Nalzen Leychert(1)	CRISE
09128	Gajan	001414-Couserans Alos vers Fabas 001417-Couserans Alos vers Ste Croix	CRISE
09129	Galey	001072-Galey Orchein 001073-Escarchein Col de la Hourque	CRISE
09130	Ganac	001074-Ganac	CRISE
09137	Gudas	01082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas	CRISE
09138	Herm (L')	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas 001426-Les Monges Le Carol Garrigues Jacquet 003274-La Calmette	CRISE
09142	Ilhat	001423-Douctouyre	CRISE
09141	Illartein	001087-Illartein	CRISE
09148	Lacave	001412-Couserans Ladoux 001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09149	Lacourt	001413-Couserans Las Touasses 002070-Hameau d'Espou	CRISE
09150	Lagarde	001457-Lagarde	CRISE
09151	Lanoux	001443-SMDEA Arize par les Bordes	CRISE
09154	Larbont	001442-Genat Eglise Mirouze Brachy Larbon	CRISE
09157	Laroque-d'Olmes	001437-SAEP Pays d'Olmes	CRISE
09158	Lasserre	001417-Couserans Alos vers Ste Croix	CRISE
09160	Lavelanet	005747-Lavelanet - Pays d'Olmes	CRISE
09161	Léran	001437-SAEP Pays d'Olmes	CRISE
09163	Lescousse	003187-Terrefort Zone Haute	CRISE
09164	Lescure	001413-Couserans Las Touasses(2) 001415-Couserans Rille(1)	CRISE
09165	Lesparrou	000925-Belesta Lesparrou L'Aiguillon	CRISE
09166	Leychert	002648-Freychenet Nalzen Leychert	CRISE
09167	Lézat-sur-Lèze	001444-SMDEA Carbonne Lézat 003243-SMDEA Speha par Calmont 005755-SMDEA Speha par Esperce	CRISE
09168	Lieurac	001423-Douctouyre	CRISE
09169	Limbrassac	001453-Haut Canton de Mirepoix	CRISE
09289	Lorp-Sentaraille	001412-Couserans Ladoux	CRISE

09172	Loubaut	001443-SMDEA Arize par les Bordes	CRISE
09173	Loubens	003187-Terrefort Zone Haute	CRISE
09177	Madière	003187-Terrefort Zone Haute	CRISE
09181	Mas-d'Azil (Le)	001443-SMDEA Arize par les Bordes 001447-Le Mas d'Azil 005767-SMDEA Ecartis du Mas d'Azil	CRISE
09182	Massat	000988-Mongiraud - Rajols 001118-Massat Esquen 001120-Vallée de Liers 001123-Falat 001124-Boates 001125-Balmayne 001126-Tiquet Jau 001127-Peyou La Paletade Bougareyt 001128-Les Pastres 002117-Caychounet	CRISE
09183	Mauvezin-de-Prat	001412-Couserans Ladoux	CRISE
09184	Mauvezin-de-Sainte-Croix	001418-Couserans Alos-Rille Panifous	CRISE
09186	Méras	001443-SMDEA Arize par les Bordes	CRISE
09187	Mercenac	001412-Couserans Ladoux 001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09188	Mercus-Garrabet	001129-Mercus(2) 001130-Amplaing(1) 001131-Jarnat Garrabet(2) 004052-Croquié(2)	CRISE
09190	Mérigon	001415-Couserans Rille(1) 001417-Couserans Alos vers Ste Croix(2) 001418-Couserans Alos-Rille Panifous(1-2)	CRISE
09193	Mijanès	001136-Mijanes village 001137-Station de ski Mijanes Latrabe	CRISE
09196	Montagne	001141-Montagne	CRISE
09197	Montaillou	001142-Montaillou	CRISE
09198	Montardit	001415-Couserans Rille(1) 001417-Couserans Alos vers Ste Croix(2)	CRISE
09200	Montbel	001144-Montbel Canterate Baycheres(1) 001996-Montbel Ecartis lac(2) 005777-Hameau de Philippou(1)	CRISE
09201	Montégut-en-Couserans	001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE

09203	Montels	000862-Alzen 001149-Montels	CRISE
09204	Montesquieu-Avantès	001415-Couserans Rille	CRISE
09205	Montfa	005767-SMDEA Ecartis du Mas d'Azil	CRISE
09206	Montferrier	001150-Les Monts d'Olmes(2) 001151-Col de la Lauze(1) 001152-Francicots(2) 001153-Marou la Serre de Marou(2) 001154-Pigailous(2) 001155-La Peyregade(2) 001157-Fremis(2) 001158-Régonis(2) 001159-Ceries(2) 002810-Poutou(2) 002928-La Coume(2) 003768-Peyrot(2) 003770-Ramier(2) 005747-Lavelanet - Pays d'Olmes(2)	CRISE
09207	Montgaillard	001275-St Paul de Jarrat Montgailhard Sud 001429-Montgailhard 001431-Ecartis est Montgailhard	CRISE
09208	Montgauch	001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09209	Montjoie-en-Couserans	001417-Couserans Alos vers Ste Croix	CRISE
09211	Montségur	001163-Montségur	CRISE
09212	Montseron	001427-Durban Montséron	CRISE
09214	Moulis	001164-Moulis Lique 001166-Cap de Sour La Traverse Juan d'Arau 001168-La Serre(Moulis) 001171-Le Barrail/La Lauzere 001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09215	Nalzen	002648-Freychenet Nalzen Leychert	CRISE
09216	Nescus	001173-Nescus Méras 001174-Bardios	CRISE
09219	Orgibet	001177-Orgibet Augistrou 001178-Lamousquere Orgibet 001179-Ruhau	CRISE
09223	Oust	001188-Anilac Arriou Roume 001189-Miramont (Oust) 001190-Le Plech (Oust) 001191-Escampis La Maysouasse 001192-Paloubard Bincarech Fouguere 001194-Serrelongue (Oust) 001299-Seix/Oust/Soueix 001802-Arrous 001805-Mounetou	CRISE

09224	Pailhès	001443-SMDEA Arize par les Bordes(1) 003187-Terrefort Zone Haute(2) 005667-Ecart de Pailhes(1)	CRISE
09227	Péreille	005657-Péreille(1) 005747-Lavelanet - Pays d'Olmes(2)	CRISE
09229	Peyrat (Le)	001408-La Bastide Hers Le Peyrat	CRISE
09230	Pla (Le)	001201-Le Pla	CRISE
09231	Port (Le)	001202-Goutte de Bourillou Le Port village 001203-Carol Trabieyt Sartrou Salbis Arac 001208-Peyregude Mamelou 001212-Coulia Moureou 003985-La Mousse 004116-Ourtrigous les Ales	CRISE
09232	Prades	001223-Prades	CRISE
09233	Pradettes	005748-Pradettes	CRISE
09234	Pradières	001224-Pradières	CRISE
09235	Prat-Bonrepaux	001412-Couserans Ladoux	CRISE
09237	Puch (Le)	001422-Querigut Carcanieres Le Puch	CRISE
09239	Quérigut	001229-Pountet de la Peyre 001422-Querigut Carcanieres Le Puch	CRISE
09242	Raissac	005747-Lavelanet - Pays d'Olmes	CRISE
09243	Régat	001437-SAEP Pays d'Olmes	CRISE
09245	Rieux-de-Pelleport	001455-Terrefort Zone Basse	CRISE
09246	Rimont	001415-Couserans Rille	CRISE
09247	Rivèrenert	001231-Les Abères(2) 001234-Las Forgues Pegaroles Las Crabarios(2) 001237-Gargarech(2) 001420-Les Cabesses(1) 001413-Couserans Las Touasses(2)	CRISE
09249	Roquefixade	001248-Roquefixade village(1) 001249-Coulzonne(2)	CRISE
09250	Roquefort-les-Cascades	001423-Doucrouyre(2) 001426-Les Monges Le Carol Garrigues Jacquet(1)	CRISE
09252	Rouze	001255-Rouze	CRISE
09253	Sabarat	001443-SMDEA Arize par les Bordes	CRISE
09256	Saint-Bauzeil	003187-Terrefort Zone Haute	CRISE
09261	Saint-Girons	001411-Couserans La Tourasse 001412-Couserans Ladoux 001413-Couserans Las Touasses 001414-Couserans Alos vers Fabas 001417-Couserans Alos vers Ste Croix	CRISE

09262	Saint-Jean-d'Aigues-Vives	005747-Lavelanet - Pays d'Olmes	CRISE
09264	Saint-Jean-de-Verges	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas(2) 001421-Crampagna Loubières Saint jean(1) 001454-Basse Vallée de l'Ariège(1)	CRISE
09263	Saint-Jean-du-Castillonais	001258-Saint Jean du Castillonais	CRISE
09266	Saint-Julien-de-Gras-Capou	001453-Haut Canton de Mirepoix	CRISE
09267	Saint-Lary	001263-St Lary 001264-Autrech 001272-Le Matech Les Loubères 003171-Rouech nouvelle UDI	CRISE
09268	Saint-Lizier	001412-Couserans Ladoux 001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09270	Saint-Martin-d'Oydes	001443-SMDEA Arize par les Bordes(2) 001440-Speha Brie(1)	CRISE
09269	Saint-Martin-de-Caralp	001273-Saint Martin de Caralp 001274-Tresbens	CRISE
09271	Saint-Michel	003187-Terrefort Zone Haute	CRISE
09272	Saint-Paul-de-Jarrat	001275-St Paul de Jarrat Montgailhard Sud 001276-Antras St Paul de Jarrat 001277-Labat St Paul de Jarrat	CRISE
09273	Saint-Pierre-de-Rivière	001407-La Barguillère	CRISE
09274	Saint-Quentin-la-Tour	001453-Haut Canton de Mirepoix	CRISE
09276	Saint-Victor-Rouzaud	003187-Terrefort Zone Haute	CRISE
09277	Saint-Ybars	001443-SMDEA Arize par les Bordes(2) 003243-SMDEA Speha par Calmont(1)	CRISE
09257	Sainte-Croix-Volvestre	001417-Couserans Alos vers Ste Croix 001418-Couserans Alos-Rille Panifous	CRISE
09342	Sainte-Suzanne	001443-SMDEA Arize par les Bordes	CRISE
09279	Salsein	003191-Audressein/Salsein	CRISE
09281	Sautel (Le)	001423-Douctouyre	CRISE
09285	Seix	001192-Paloubard Bincarech Fougere 001299-Seix/Oust/Soueix 001301-Aunac Coumecaude Camp-Peyrat 001304-Pont de la Taule (Seix) 001305-Capvert Faup Raufaste Mailliches Castera 001328-Sentenac/Blechin Bouche	CRISE

09290	Sentein	001012-Sentein village 001313-Freychendeck 001315-Eylie haut 001316-Morer Estoueuou H 001317-Col de Roux 001318-Playras Bencarech Bes D'espagn 001319-Mourtis Souel 001320-Jos Carrere 001321-Rouzes 001322-Les Bordes d'Alas 001323-Laspe 001324-La Parade 001325-Le Pont	CRISE
09291	Sentenac-d'Oust	001327-Eylie bas - Coujounes	CRISE
09292	Sentenac-de-Sérou	001328-Sentenac/Blechin Bouche 001334-Sentenac de Serou Estaniels	CRISE
09293	Serres-sur-Arget	001336-Serres réservoir Cambie 001341-Sahuc-Layrole 001342-Cautirac 001343-Serres réservoir Darnac	CRISE
09294	Sieuras	003183-SMDEA Sieuras vers HG	CRISE
09297	Sor	001349-Sor	CRISE
09299	Soueix Rogalle	001299-Seix/Oust/Soueix 001328-Sentenac/Blechin Bouche 001354-Rogalle 001356-Coumelege 001358-Haurac Siguebs Ségouge Mauvezin 001359-Bourdenac Herminet Matapouil	CRISE
09301	Soulan	001360-Ségouge Le Pey 001367-Segalas Boussan Saint-Pierre Bulex Ardichein 001368-Pares 005579-Bigouverde haut	CRISE
09304	Suzan	001372-Suzan	CRISE
09305	Tabre	001437-SAEP Pays d'Olmes	CRISE
09307	Taurignan-Castet	001412-Couserans Ladoux 001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09308	Taurignan-Vieux	001414-Couserans Alos vers Fabas	CRISE
09310	Thouars-sur-Arize	001443-SMDEA Arize par les Bordes	CRISE
09313	Tourtouse	001414-Couserans Alos vers Fabas 001417-Couserans Alos vers Ste Croix	CRISE
09316	Troye-d'Ariège	001453-Haut Canton de Mirepoix	CRISE
09322	Ustou	001382-St Lizier Bielle 001383-Arial Portet Pouech 001384-Ustou Guzet neige 001385-Stillom Bidous Ossese Bourdax 001386-Escots Tourte Bincarede Pomare 001387-Rouze d'en haut	CRISE

09329	Vernajoul	001398-Vernajoul(1) 001407-La Barguillère(2)	CRISE
09336	Villeneuve-d'Olmes	000929-Bénaix Les Rousseaux Le Bayle 005747-Lavelanet - Pays d'Olmes	CRISE
09338	Villeneuve-du-Latou	001443-SMDEA Arize par les Bordes(2) 003243-SMDEA Speha par Calmont(1) 005757-Speha Calmont(1)	CRISE
09335	Villeneuve-en-Couserans	001403-Villeneuve en Couserans	CRISE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentées	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09022	Arvigna	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09040	Bastide-de-Lordat (La)	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09052	Besset	001409-Besset Coutens(1) 001138-Mirepoix ville(2)	ALERTE RENFORCEE
09060	Bonnac	001454-Basse Vallée de l'Ariège(1) 003187-Terrefort Zone Haute(1) 005763-Saverdun Télégraphe(2)	ALERTE RENFORCEE
09067	Brie	001294-Saverdun 005760-Saverdun Gaubert	ALERTE RENFORCEE
09072	Calzan	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09076	Canté	001440-Speha Brie 001441-Speha Canté 005757-Speha Calmont	ALERTE RENFORCEE
09081	Carlaret (Le)	001002-Le Carlaret	ALERTE RENFORCEE
09089	Cazals-des-Bayles	005753-Cazals/Malegoude/Ste-Foi	ALERTE RENFORCEE
09101	Coussa	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09102	Coutens	001409-Besset Coutens	ALERTE RENFORCEE
09103	Crampagna	001421-Crampagna Loubières Saint jean 005781-Hameaux de Fourmiguères et Micouleau	ALERTE RENFORCEE
09117	Esplas	001440-Speha Brie	ALERTE RENFORCEE
09127	Gabre	0067-Pas del Roc Gabre Terre Rouge Mon	ALERTE RENFORCEE
09132	Gaudiès	001454-Basse Vallée de l'Ariège 005673-St Félix de Tournegat - Lapenne - Ecart de Gaudies	ALERTE RENFORCEE
09145	Issards (Les)	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09146	Justiniac	001440-Speha Brie	ALERTE RENFORCEE
09147	Labatut	001441-Speha Canté 005757-Speha Calmont	ALERTE RENFORCEE
09153	Lapenne	001454-Basse Vallée de l'Ariège 005673-St Félix de Tournegat - Lapenne - Ecart de Gaudies	ALERTE RENFORCEE
09170	Lissac	001441-Speha Canté 005757-Speha Calmont	ALERTE RENFORCEE
09174	Loubières	001421-Crampagna Loubières Saint jean	ALERTE RENFORCEE
09175	Ludiès	001112-Ludies	ALERTE RENFORCEE
09178	Malegoude	005753-Cazals/Malegoude/Ste-Foi	ALERTE RENFORCEE
09179	Malléon	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09180	Manses	001459-Manses Mirepoix Nord Gascous	ALERTE RENFORCEE
09185	Mazères	001410-Speha Mazères	ALERTE RENFORCEE
09194	Mirepoix	001138-Mirepoix ville(2) 001459-Manses Mirepoix Nord Gascous(1)	ALERTE RENFORCEE

09195	Monesple	001148-Montegut Plantaurel Monesple(1) 003187-Terrefort Zone Haute(2)	ALERTE RENFORCEE
09199	Montaut	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09202	Montégut-Plantaurel	001148-Montegut Plantaurel Monesple	ALERTE RENFORCEE
09213	Moulin-Neuf	005602-Moulin-Neuf 005752-Cazals des Faures	ALERTE RENFORCEE
09225	Pamiers	001196-Pamiers	ALERTE RENFORCEE
09238	Pujols (Les)	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09244	Rieucros	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09251	Roumengoux	005599-Roumengoux	ALERTE RENFORCEE
09254	Saint-Amadou	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09258	Saint-Félix-de-Rieutord	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09259	Saint-Félix-de-Tournegat	005673-St Félix de Tournegat - Lapenne - Ecart de Gaudies	ALERTE RENFORCEE
09265	Saint-Jean-du-Falga	001262-Saint Jean du Falga	ALERTE RENFORCEE
09275	Saint-Quirc	001441-Speha Canté 005757-Speha Calmont	ALERTE RENFORCEE
09260	Sainte-Foi	005753-Cazals/Malegoude/Ste-Foi	ALERTE RENFORCEE
09282	Saverdun	001294-Saverdun(1) 001440-Speha Brie(1) 001441-Speha Canté(1) 001454-Basse Vallée de l'Ariège(2) 005760-Saverdun Gaubert(1) 005763-Saverdun Télégraphe(1)	ALERTE RENFORCEE
09284	Ségura	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09300	Soula	001362-Soula et hameau de Labaure	ALERTE RENFORCEE
09309	Teilhet	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09312	Tour-du-Crieu (La)	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09314	Tourtrol	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09315	Trémoulet	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09319	Unzent	003187-Terrefort Zone Haute(2) 005760-Saverdun Gaubert(1)	ALERTE RENFORCEE
09323	Vals	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09324	Varilhes	001262-Saint Jean du Falga 001389-Varilhes	ALERTE RENFORCEE
09327	Ventenac	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09331	Vernet d'Ariège (Le)	001454-Basse Vallée de l'Ariège(2) 005763-Saverdun Télégraphe(1)	ALERTE RENFORCEE
09332	Verniolle	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09339	Villeneuve-du-Paréage	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09340	Vira	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE
09341	Viviès	001454-Basse Vallée de l'Ariège	ALERTE RENFORCEE

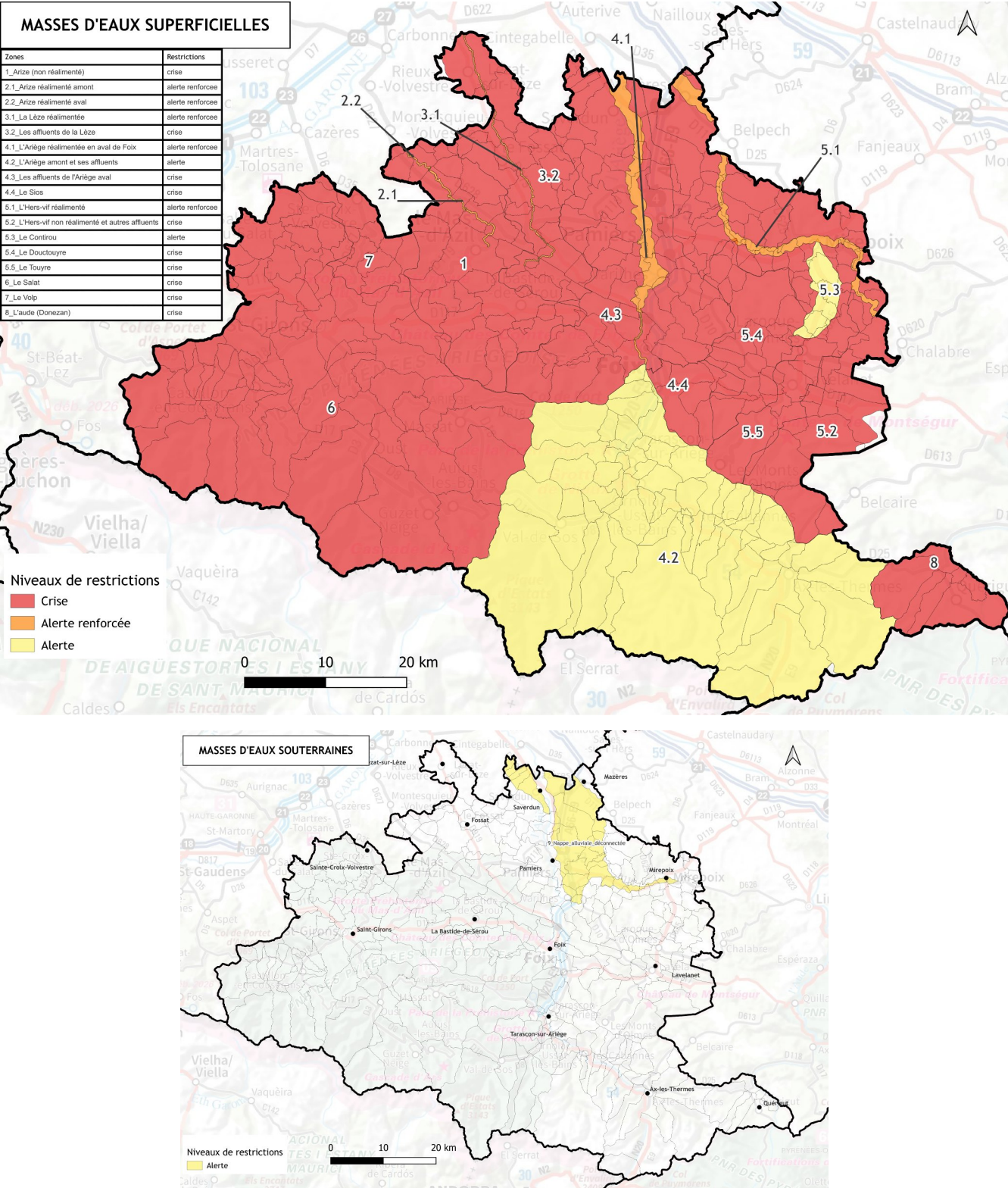
Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentées	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09004	Albiès	000839-Albies Bas 003261-Albies Village Haut	ALERTE
09006	Alliat	001451-Alliat Ussat Tarascon Sabart	ALERTE
09012	Appy	000864-Appy	ALERTE
09015	Arignac	000867-Arignac 000868-Menac (Arignac)	ALERTE
09016	Arnave	000869-Arnave Franque 000870-Serou et Fond Arnave Beutes 003128-Maisons de Franque	ALERTE
09023	Ascou	000876-Ascou Goulours Leycherque 000877-Ascou Pailhères 000878-Lotissement col de Pailhères	ALERTE
09024	Aston	000879-Aston	ALERTE
09296	Aulos-Sinsat	000885-Aulos 001348-Sinsat	ALERTE
09030	Auzat	000887-Auzat HLM 000888-Arties 000889-Artigue 000891-Mounicou Les Ribes Rouzaudis 000893-Olbier 000894-Emperrot Ht & Bas 000896-Auzat Cimetiere Vicdessos 004043-Saleix 004988 Centre Equestre du Montcalm 005585-Toutous-La Ture-Villeneuve-Navaille	ALERTE
09032	Ax-les-Thermes	000904-Ax Les Bazerques Savignac 000905-Bonascre 000906-Plateau du Saquet 000907-Petches 005075-Orry Sud Ax les Thermes 005494 3eme Bazerque (Production UV)	ALERTE
09031	Axiat	000903-Axiat	ALERTE
09045	Bédeilhac-et-Aynat	001449-Bedeilhac Aynat	ALERTE
09053	Bestiac	000933-Bestiach	ALERTE
09058	Bompas	001448-Tarascon Bompas Quié	ALERTE
09064	Bouan	000975-Bouan	ALERTE
09070	Cabannes (Les)	001406-Les Cabannes CH-Verdun Pech	ALERTE
09077	Capoulet-et-Junac	001436-Capoulet Junac Laramade	ALERTE
09087	Caussou	001008-Caussou	ALERTE
09088	Caychax	001009-Caychax 001311-Senconac	ALERTE
09092	Cazenave-Serres-et-Allens	001452-Cazenav 003044-Serre Allens	ALERTE
09096	Château-Verdun	001406-Les Cabannes CH-Verdun Pech	ALERTE

09121	Ferrières-sur-Ariège	001428-Ferrières	ALERTE
09131	Garanou	001075-Garanou	ALERTE
09133	Génat	001077-Genat	ALERTE
09134	Gestiès	001078-Gesties Fontaine sur Mairie 001870-Gesties Ligounat-Pesou-Chalion	ALERTE
09136	Gourbit	001080-Soudour Gourbit	ALERTE
09139	Hospitalet-près- l'Andorre (L')	001084-L'Hospitalet	ALERTE
09140	Ignaux	001085-Ignaux	ALERTE
09143	Illier-et-Laramade	001088-Illier 001436-Capoulet Junac Laramade	ALERTE
09152	Lapège	001089-Lapege	ALERTE
09155	Larcac	001095-Larcac	ALERTE
09156	Larnat	001096-Larnat	ALERTE
09159	Lassur	001097-Lassur	ALERTE
09162	Lercoul	001102-Lercoul	ALERTE
09171	Lordat	001108-Lordat	ALERTE
09176	Luzenac	001113-Luzenac	ALERTE
09189	Mérens-les-Vals	001132-Mérens 002088-Camping - Les Bordes - Saillens	ALERTE
09192	Miglos	001134-Arquizat Norgeat et Baychon 001135-Norrat et Axiat	ALERTE
09210	Montoulieu	001160-Montoulieu 001161-Seignaux	ALERTE
09217	Niaux	001436-Capoulet Junac Laramade	ALERTE
09218	Orgeix	001175-Orgeix	ALERTE
09220	Orlu	001180-Orlu village Camping Les Forges	ALERTE
09221	Ornolac-Ussat-les-Bains	001183-Ornolac Ussat Les Bains	ALERTE
09222	Orus	001185-Orus	ALERTE
09226	Pech	001406-Les Cabannes CH-Verdun Pech	ALERTE
09228	Perles-et-Castelet	000904-Ax Les Bazerques Savignac 001200-Perles et Castelet Tignac	ALERTE
09236	Prayols	001225-Prayols Pech Lasalle 001226-La Citadelle Béziou	ALERTE
09240	Quié	001448-Tarascon Bompas Quié	ALERTE
09241	Rabat-les-Trois- Seigneurs	001450-Rabat les trois seigneurs Surba Banat 004058-La Freyte	ALERTE

09280	Saurat	001280-Saurat village 001281-Prat communal haut amont pont 001282-Cabus 001283-Rouzolle bas 001284-Loumet 001285-Souleillan 001286-Matet de Maury 001287-Eychervidal 001288-Prat-communal bas aval du pont 001289-Rouzolle haut 001290-Prat vieils 001291-Fraymene 001980-Ampriels 003066-Les Usclades 003363-Hameau de Carli 005669-Saurat Bourgail	ALERTE
09283	Savignac-les-Ormeaux	000904-Ax Les Bazerques Savignac	ALERTE
09287	Senconac		ALERTE
09295	Siguer	001345-Siguer 001347-Sarradeil	ALERTE
09298	Sorgeat	001350-Sorgeat	ALERTE
09303	Surba	01450-Rabat les trois seigneurs Surba Banat	ALERTE
09306	Tarascon-sur-Ariège	001448-Tarascon Bompas Quié 001450-Rabat les trois seigneurs Surba Banat 001451-Alliat Ussat Tarascon Sabart 004054-Tarascon réservoir ville Serles	ALERTE
09311	Tignac	001200-Perles et Castelet Tignac	ALERTE
09318	Unac	001381-Unac	ALERTE
09320	Urs	001458-Urs Vebre	ALERTE
09321	Ussat	001451-Alliat Ussat Tarascon Sabart	ALERTE
09334	Val-de-Sos	000896-Auzat Cimetiere Vicdessos 001079-Goulier 001310-Sem 001370-Suc et Sentenac 001371-Les Bordes de Suc 005511-Goulier neige snack bar	ALERTE
09325	Vaychis	001390-Vaychis	ALERTE
09326	Vèbre	001458-Urs Vebre	ALERTE
09328	Verdun	001397-Verdun	ALERTE
09330	Vernaux	001399-Vernaux	ALERTE

Annexe 3.A : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour les prélèvements en milieu naturel

Seules les communes du département de l'Ariège listées dans la présente annexe font l'objet de mesures de gestion temporaires des usages de l'eau concernant les prélèvements en milieu naturel.



Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Arize		
Zone d'alerte 1 – L'Arize non réalimentée et ses affluents		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09007	ALLIERES	CRISE
09009	ALZEN	CRISE
09038	CADARCET	CRISE
09042	CAMARADE	CRISE
09061	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	CRISE
09071	CARLA-BAYLE	CRISE
09073	CASTELNAU-DURBAN	CRISE
09075	CASTERAS	CRISE
09079	CASTEX	CRISE
09082	CLERMONT	CRISE
09083	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	CRISE
09084	DURBAN-SUR-ARIZE	CRISE
09097	ESPLAS-DE-SEROU	CRISE
09105	FORNEX	CRISE
09108	GABRE	CRISE
09118	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	CRISE
09123	LA BASTIDE-DE-SEROU	CRISE
09127	LARBONT	CRISE
09154	LES BORDES-SUR-ARIZE	CRISE
09164	LESCURE	CRISE
09172	LOUBAUT	CRISE
09181	LE MAS-D'AZIL	CRISE
09186	MERAS	CRISE
09196	MONTAGAGNE	CRISE
09203	MONTELS	CRISE
09205	MONTFA	CRISE
09212	MONTSERON	CRISE
09216	NESCUS	CRISE
09224	PAILHES	CRISE
09246	RIMONT	CRISE
09253	SABARAT	CRISE
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	CRISE
09292	SENTENAC-DE-SEROU	CRISE
09294	SIEURAS	CRISE
09304	SUZAN	CRISE
09310	THOUARS-SUR-ARIZE	CRISE
Zone d'alerte 2.1 – L'Arize réalimentée amont		
09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	ALERTE RENFORCEE
09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	ALERTE RENFORCEE
09181	LE MAS-D'AZIL	ALERTE RENFORCEE
09061	LES BORDES-SUR-ARIZE	ALERTE RENFORCEE
09253	SABARAT	ALERTE RENFORCEE
Zone d'alerte 2.2 – L'Arize réalimentée aval		
09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	ALERTE RENFORCEE
09123	FORNEX	ALERTE RENFORCEE
09310	THOUARS-SUR-ARIZE	ALERTE RENFORCEE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de la Lèze		
Zone d'alerte 3.1 – La Lèze réalimentée		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09001	AIGUES-JUNTES	ALERTE RENFORCEE
09019	ARTIGAT	ALERTE RENFORCEE
09124	LE FOSSAT	ALERTE RENFORCEE
09127	GABRE	ALERTE RENFORCEE
09167	LEZAT-SUR-LEZE	ALERTE RENFORCEE
09195	MONESPLE	ALERTE RENFORCEE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	ALERTE RENFORCEE
09224	PAILHES	ALERTE RENFORCEE
09277	SAINT-YBARS	ALERTE RENFORCEE
09342	SAINTE-SUZANNE	ALERTE RENFORCEE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de la Lèze		
Zone d'alerte 3.2 – Les affluents de la Lèze		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09001	AIGUES-JUNTES	CRISE
09019	ARTIGAT	CRISE
09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	CRISE
09044	BAULOU	CRISE
09071	CADARCET	CRISE
09079	CARLA-BAYLE	CRISE
09083	CASTERAS	CRISE
09090	CAZAUX	CRISE
09109	DURFORT	CRISE
09117	ESPLAS	CRISE
09124	LE FOSSAT	CRISE
09127	GABRE	CRISE
09151	LANOUX	CRISE
09163	LESCOUSSE	CRISE
09167	LEZAT-SUR-LEZE	CRISE
09173	LOUBENS	CRISE
09195	MONESPLE	CRISE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	CRISE
09224	PAILHES	CRISE
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	CRISE
09271	SAINT-MICHEL	CRISE
09277	SAINT-YBARS	CRISE
09294	SIEURAS	CRISE
09342	SAINTE-SUZANNE	CRISE
09338	VILLENEUVE-DE-LATOU	CRISE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Ariège		
Zone d'alerte 4.1 – L'Ariège réalimentée en aval de Foix		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09050	BENAGUES	ALERTE RENFORCEE
09056	BEZAC	ALERTE RENFORCEE
09060	BONNAC	ALERTE RENFORCEE
09103	CRAMPAGNA	ALERTE RENFORCEE
09104	DALOU	ALERTE RENFORCEE
09122	FOIX	ALERTE RENFORCEE
09174	LOUBIERES	ALERTE RENFORCEE
09199	MONTAUT	ALERTE RENFORCEE
09225	PAMIERS	ALERTE RENFORCEE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	ALERTE RENFORCEE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	ALERTE RENFORCEE
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	ALERTE RENFORCEE
09282	SAVERDUN	ALERTE RENFORCEE
09324	VARILHES	ALERTE RENFORCEE
09329	VERNAJOUL	ALERTE RENFORCEE
09331	LE VERNET	ALERTE RENFORCEE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu
naturel – Bassin versant de l'Ariège**

Zone d'alerte 4.2 – L'Ariège amont et ses affluents		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09004	ALBIES	ALERTE
09006	ALLIAT	ALERTE
09012	APPY	ALERTE
09015	ARIGNAC	ALERTE
09016	ARNAVE	ALERTE
09023	ASCOU	ALERTE
09024	ASTON	ALERTE
09030	AUZAT	ALERTE
09031	AXIAT	ALERTE
09032	AX-LES-THERMES	ALERTE
09045	BEDEILHAC-ET-AYNAT	ALERTE
09053	BESTIAC	ALERTE
09058	BOMPAS	ALERTE
09064	BOUAN	ALERTE
09070	LES CABANNES	ALERTE
09077	CAPOULET-ET-JUNAC	ALERTE
09087	CAUSSOU	ALERTE
09088	CAYCHAX	ALERTE
09092	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	ALERTE
09096	CHATEAU-VERDUN	ALERTE
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	ALERTE
09131	GARANOU	ALERTE
09133	GENAT	ALERTE
09134	GESTIES	ALERTE
09136	GOURBIT	ALERTE
09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	ALERTE
09140	IGNAUX	ALERTE
09143	ILLIER-ET-LARAMADE	ALERTE
09152	LAPEGE	ALERTE
09155	LARCAT	ALERTE
09156	LARNAT	ALERTE
09159	LASSUR	ALERTE
09162	LERCOUL	ALERTE
09171	LORDAT	ALERTE
09176	LUZENAC	ALERTE
09188	MERCUS-GARRABET	ALERTE
09189	MERENS-LES-VALS	ALERTE
09192	MIGLOS	ALERTE
09210	MONTOULIEU	ALERTE
09217	NIAUX	ALERTE
09218	ORGEIX	ALERTE
09220	ORLU	ALERTE
09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	ALERTE
09222	ORUS	ALERTE
09226	PECH	ALERTE
09228	PERLES-ET-CASTELET	ALERTE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Ariège		
Zone d'alerte 4.2 – L'Ariège amont et ses affluents		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09236	PRAYOLS	ALERTE
09240	QUIE	ALERTE
09241	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	ALERTE
09280	SAURAT	ALERTE
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	ALERTE
09287	SENCONAC	ALERTE
09295	SIGUER	ALERTE
09296	AULOS-SINSAT	ALERTE
09298	SORGEAT	ALERTE
09303	SURBA	ALERTE
09306	TARASCON-SUR-ARIEGE	ALERTE
09311	TIGNAC	ALERTE
09318	UNAC	ALERTE
09320	URS	ALERTE
09321	USSAT	ALERTE
09325	VAYCHIS	ALERTE
09326	VEBRE	ALERTE
09328	VERDUN	ALERTE
09330	VERNAUX	ALERTE
09334	VAL-DE-SOS	ALERTE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu
naturel – Bassin versant de l'Ariège**

Zone d'alerte 4.3 – Les affluents de l'Ariège aval

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09009	ALZEN	CRISE
09013	ARABAU	CRISE
09021	ARTIX	CRISE
09044	BAULOU	CRISE
09049	BENAC	CRISE
09050	BENAGUES	CRISE
09056	BEZAC	CRISE
09060	BONNAC	CRISE
09063	LE BOSC	CRISE
09066	BRASSAC	CRISE
09067	BRIE	CRISE
09068	BURRET	CRISE
09071	CADARCET	CRISE
09076	CANTE	CRISE
09099	COS	CRISE
09101	COUSSA	CRISE
09103	CRAMPAGNA	CRISE
09104	DALOU	CRISE
09107	DUN	CRISE
09109	DURFORT	CRISE
09116	ESCOSSE	CRISE
09117	ESPLAS	CRISE
09122	FOIX	CRISE
09130	GANAC	CRISE
09137	GUDAS	CRISE
09138	L'HERM	CRISE
09146	JUSTINIAC	CRISE
09147	LABATUT	CRISE
09163	LESCOUSSE	CRISE
09170	LISSAC	CRISE
09173	LOUBENS	CRISE
09174	LOUBIERES	CRISE
09177	MADIERE	CRISE
09179	MALLEON	CRISE
09199	MONTAUT	CRISE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	CRISE
09225	PAMIERS	CRISE
09234	PRADIERES	CRISE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	CRISE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	CRISE
09256	SAINT-BAUZEIL	CRISE
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	CRISE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	CRISE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Ariège		
Zone d'alerte 4.3 – Les affluents de l'Ariège aval		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	CRISE
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	CRISE
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	CRISE
09271	SAINT-MICHEL	CRISE
09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	CRISE
09275	SAINT-QUIRC	CRISE
09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	CRISE
09282	SAVERDUN	CRISE
09284	SEGURA	CRISE
09293	SERRES-SUR-ARGET	CRISE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	CRISE
09319	UNZENT	CRISE
09324	VARILHES	CRISE
09327	VENTENAC	CRISE
09329	VERNAJOUL	CRISE
09331	LE VERNET	CRISE
09332	VERNIOLLE	CRISE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	CRISE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Ariège		
Zone d'alerte 4.4 - Le Sios		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09093	CELLES	CRISE
09126	FREYCHENET	CRISE
09166	LEYCHERT	CRISE
09207	MONTGAILHARD	CRISE
09215	NALZEN	CRISE
09249	ROQUEFIXADE	CRISE
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	CRISE
09300	SOULA	CRISE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Hers-vif		
Zone d'alerte 5.1 – L'Hers-vif réalimenté		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT	ALERTE RENFORCEE
09052	BESSET	ALERTE RENFORCEE
09074	CAMON	ALERTE RENFORCEE
09081	LE CARLARET	ALERTE RENFORCEE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	ALERTE RENFORCEE
09102	COUTENS	ALERTE RENFORCEE
09132	GAUDIES	ALERTE RENFORCEE
09150	LAGARDE	ALERTE RENFORCEE
09153	LAPENNE	ALERTE RENFORCEE
09180	MANSES	ALERTE RENFORCEE
09185	MAZERES	ALERTE RENFORCEE
09194	MIREPOIX	ALERTE RENFORCEE
09213	MOULIN-NEUF	ALERTE RENFORCEE
09238	LES PUJOLS	ALERTE RENFORCEE
09244	RIEUCROS	ALERTE RENFORCEE
09251	ROUMENGOUX	ALERTE RENFORCEE
09254	SAINT-AMADOU	ALERTE RENFORCEE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ALERTE RENFORCEE
09309	TEILHET	ALERTE RENFORCEE
09314	TOURTROL	ALERTE RENFORCEE
09315	TREMOULET	ALERTE RENFORCEE
09323	VALS	ALERTE RENFORCEE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Hers-vif		
Zone d'alerte 5.2 – L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents hors Countirou, Douctouyre, Touyre		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09003	L'AIGUILLON	CRISE
09022	ARVIGNA	CRISE
09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	CRISE
09040	LA BASTIDE-DE-LORDAT	CRISE
09043	LA BASTIDE-SUR-L'HERS	CRISE
09047	BELESTA	CRISE
09048	BELLOC	CRISE
09051	BENAIX	CRISE
09052	BESSET	CRISE
09074	CAMON	CRISE
09081	LE CARLARET	CRISE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	CRISE
09101	COUSSA	CRISE
09102	COUTENS	CRISE
09106	DREUILHE	CRISE
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF	CRISE
09132	GAUDIES	CRISE
09145	LES ISSARDS	CRISE
09150	LAGARDE	CRISE
09153	LAPENNE	CRISE
09161	LERAN	CRISE
09165	LESPARROU	CRISE
09169	LIMBRASSAC	CRISE
09171	LORDAT	CRISE
09175	LUDIES	CRISE
09178	MALEGOUDE	CRISE
09180	MANSES	CRISE
09185	MAZERES	CRISE
09194	MIREPOIX	CRISE
09197	MONTAILLOU	CRISE
09199	MONTAUT	CRISE
09200	MONTBEL	CRISE
09206	MONTFERRIER	CRISE
09211	MONTSEGUR	CRISE
09213	MOULIN-NEUF	CRISE
09225	PAMIRS	CRISE
09229	LE PEYRAT	CRISE
09232	PRADES	CRISE
09238	LES PUJOLS	CRISE
09244	RIEUCROS	CRISE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Hers-vif		
Zone d'alerte 5.2 – L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents hors Countirou, Douctouyre, Touyre		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09251	ROUMENGOUX	CRISE
09254	SAINT-AMADOU	CRISE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	CRISE
09260	SAINTE-FOI	CRISE
09262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	CRISE
09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	CRISE
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	CRISE
09282	SAVERDUN	CRISE
09284	SEGURA	CRISE
09309	TEILHET	CRISE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	CRISE
09314	TOURTROL	CRISE
09315	TREMOULET	CRISE
09316	TROYE D'ARIEGE	CRISE
09323	VALS	CRISE
09332	VERNIOLLE	CRISE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	CRISE
09341	VIVIES	CRISE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Hers-vif		
Zone d'alerte 5.3 – Le Countirou		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09002	AIGUES-VIVES	ALERTE
09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	ALERTE
09194	MIREPOIX	ALERTE
09243	REGAT	ALERTE
09274	SAINT QUENTIN-LA-TOUR	ALERTE
09305	TABRE	ALERTE
09316	TROYE D'ARIEGE	ALERTE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu
naturel – Bassin versant de l'Hers-vif**

Zone d'alerte 5.4 – Le Douctouyre		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09022	ARVIGNA	CRISE
09072	CALZAN	CRISE
09080	CARLA-DE-ROQUEFORT	CRISE
09107	DUN	CRISE
09115	ESCLAGNE	CRISE
09126	FREYCHENET	CRISE
09142	ILHAT	CRISE
09145	LES ISSARDS	CRISE
09157	LAROQUE-D'OLMES	CRISE
09166	LEYCHERT	CRISE
09168	LIEURAC	CRISE
09169	LIMBRASSAC	CRISE
09179	MALLEON	CRISE
09206	MONTFERRIER	CRISE
09215	NALZEN	CRISE
09227	PEREILLE	CRISE
09233	PRADETTES	CRISE
09242	RAISSAC	CRISE
09244	RIEUCROS	CRISE
09249	ROQUEFIXADE	CRISE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	CRISE
09281	SAUTEL	CRISE
09305	TABRE	CRISE
09327	VENTENAC	CRISE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	CRISE
09340	VIRA	CRISE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Hers-vif		
Zone d'alerte 5.5 – Le Touyre		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09048	BELLOC	CRISE
09051	BENAIX	CRISE
09106	DREUILHE	CRISE
09115	ESCLAGNE	CRISE
09150	LAGARDE	CRISE
09157	LAROQUE D'OLMES	CRISE
09160	LAVELANET	CRISE
09161	LERAN	CRISE
09206	MONTFERRIER	CRISE
09211	MONTSEGUR	CRISE
09227	PEREILLE	CRISE
09229	LE PEYRAT	CRISE
09242	RAISSAC	CRISE
09243	REGAT	CRISE
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	CRISE
09316	TROYE-D'ARIEGE	CRISE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	CRISE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu
naturel – Bassin versant du Salat**

Zone d'alerte 6 – Le Salat		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09005	ALEU	CRISE
09008	ALOS	CRISE
09011	ANTRAS	CRISE
09014	ARGEIN	CRISE
09017	ARRIEN-EN-BETHMALE	CRISE
09018	ARROUT	CRISE
09025	AUCAZEIN	CRISE
09026	AUDRESSEIN	CRISE
09027	AUGIREIN	CRISE
09029	AULUS-LES-BAINS	CRISE
09033	BAGERT	CRISE
09034	BALACET	CRISE
09035	BALAGUERES	CRISE
09037	BARJAC	CRISE
09041	LA BASTIDE-DU-SALAT	CRISE
09046	BEDEILLE	CRISE
09054	BETCHAT	CRISE
09055	BETHMALE	CRISE
09057	BIERT	CRISE
09059	BONAC-IRAZEIN	CRISE
09062	BORDES-UCHENTEIN	CRISE
09065	BOUSSENAC	CRISE
09069	BUZAN	CRISE
09082	CASTELNAU-DURBAN	CRISE
09085	CASTILLON-EN-COUSERANS	CRISE
09086	CAUMONT	CRISE
09091	CAZAVET	CRISE
09094	CERIZOLS	CRISE
09095	CESCAU	CRISE
09100	COUFLENS	CRISE
09110	ENCOURTIECH	CRISE
09111	ENGOMER	CRISE
09113	ERCE	CRISE
09114	ERP	CRISE
09118	ESPLAS-DE-SEROU	CRISE
09119	EYCHEIL	CRISE
09120	FABAS	CRISE
09128	GAJAN	CRISE
09129	GALEY	CRISE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu
naturel – Bassin versant du Salat**

Zone d'alerte 6 – Le Salat

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09141	ILLARTEIN	CRISE
09148	LACAVE	CRISE
09149	LACOURT	CRISE
09158	LASSERRE	CRISE
09164	LESCURE	CRISE
09182	MASSAT	CRISE
09183	MAUVEZIN-DE-PRAT	CRISE
09187	MERCENAC	CRISE
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS	CRISE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	CRISE
09208	MONTGAUCH	CRISE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	CRISE
09214	MOULIS	CRISE
09219	ORGIBET	CRISE
09223	OUST	CRISE
09231	LE PORT	CRISE
09235	PRAT-BONREPAUX	CRISE
09246	RIMONT	CRISE
09247	RIVERENERT	CRISE
09261	SAINT-GIRONS	CRISE
09263	SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS	CRISE
09267	SAINT-LARY	CRISE
09268	SAINT-LIZIER	CRISE
09279	SALSEIN	CRISE
09285	SEIX	CRISE
09289	LORP-SENTARAILLE	CRISE
09290	SENTEIN	CRISE
09291	SENTENAC-D'OUST	CRISE
09297	SOR	CRISE
09299	SOUEIX-ROGALLE	CRISE
09301	SOULAN	CRISE
09307	TAURIGNAN-CASTET	CRISE
09308	TAURIGNAN-VIEUX	CRISE
09313	TOURTOUSE	CRISE
09322	USTOU	CRISE
09335	VILLENEUVE	CRISE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant du Volp		
Zone d'alerte 7 – Le Volp		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09073	CAMARADE	CRISE
09098	CONTRAZY	CRISE
09120	FABAS	CRISE
09128	GAJAN	CRISE
09158	LASSERRE	CRISE
09164	LESCURE	CRISE
09184	MAUVEZIN-DE-SAINT-E-CROIX	CRISE
09190	MERIGON	CRISE
09198	MONTARDIT	CRISE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	CRISE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	CRISE
09257	SAINT-E-CROIX-VOLVESTRE	CRISE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Aude amont		
Zone d'alerte 8 – L'Aude (Donezan)		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09020	ARTIGUES	CRISE
09078	CARCANIERES	CRISE
09193	LE PLA	CRISE
09230	LE PLUCH	CRISE
09237	MIJANES	CRISE
09239	QUERIGUT	CRISE
09252	ROUZE	CRISE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de
l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Nappe
« déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège**

Zone d'alerte 9 – Nappe alluviale déconnectée			
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction usages hors irrigation agricole	Niveau de restriction pour l'usage irrigation agricole
09022	ARVIGNA	ALERTE	VIGILANCE
09040	BESSET	ALERTE	VIGILANCE
09052	BEZAC	ALERTE	VIGILANCE
09056	BONNAC	ALERTE	VIGILANCE
09060	CANTE	ALERTE	VIGILANCE
09076	COUSSA	ALERTE	VIGILANCE
09081	COUTENS	ALERTE	VIGILANCE
09101	DALOU	ALERTE	VIGILANCE
09102	GAUDIES	ALERTE	VIGILANCE
09104	LA BASTIDE-DE-LORDAT	ALERTE	VIGILANCE
09132	LA TOUR-DU-CRIEU	ALERTE	VIGILANCE
09145	LABATUT	ALERTE	VIGILANCE
09147	LE CARLARET	ALERTE	VIGILANCE
09170	LE VERNET	ALERTE	VIGILANCE
09175	LES ISSARDS	ALERTE	VIGILANCE
09185	LES PUJOLS	ALERTE	VIGILANCE
09194	LISSAC	ALERTE	VIGILANCE
09199	LUDIES	ALERTE	VIGILANCE
09225	MAZERES	ALERTE	VIGILANCE
09238	MIREPOIX	ALERTE	VIGILANCE
09244	MONTAUT	ALERTE	VIGILANCE
09254	PAMIER	ALERTE	VIGILANCE
09258	RIEUCROS	ALERTE	VIGILANCE
09259	SAINT-AMADOU	ALERTE	VIGILANCE
09265	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	ALERTE	VIGILANCE
09275	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ALERTE	VIGILANCE
09282	SAINT-JEAN-DU-FALGA	ALERTE	VIGILANCE
09309	SAINT-QUIRC	ALERTE	VIGILANCE
09312	SAVERDUN	ALERTE	VIGILANCE
09314	TEILHET	ALERTE	VIGILANCE
09315	TOURTROL	ALERTE	VIGILANCE
09324	TREMOULET	ALERTE	VIGILANCE
09331	VARILHES	ALERTE	VIGILANCE
09332	VERNIOLLE	ALERTE	VIGILANCE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	ALERTE	VIGILANCE
09341	VIVIES	ALERTE	VIGILANCE

Annexe 3.B : tours d'eau en cours d'eau et nappes d'accompagnement pour l'irrigation agricole (hors tours d'eau sur les cours d'eau Countirou, Douctouyre et Touyre)

Pour les zones d'alerte en **Alerte** (interdiction 2 jours par semaine) :

Prélèvements pour l'irrigation agricole, hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture, plantes médicinales et aromatiques :

		Semaine 1														Semaine 2*	
		LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		LUNDI	
Bassin versant	Zone d'alerte et secteur le cas échéant	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
ARIZE	1. L'Arize non réalimentée et ses affluents	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	2.1. L'Arize réalimentée amont					ARRÊT DE L'IRRIGATION											
	2.2. L'Arize réalimentée aval									ARRÊT DE L'IRRIGATION							
LÈZE	3.1. La Lèze réalimentée	Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION													ARRÊT DE L'IRRIGATION	
							ARRÊT DE L'IRRIGATION										
										ARRÊT DE L'IRRIGATION							
														ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	3.2. Les affluents de la Lèze					ARRÊT DE L'IRRIGATION											

			Semaine 1														Semaine 2*	
			LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		LUNDI	
Bassin versant	Zone d'alerte et secteur le cas échéant		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
ARIÈGE	4.1. L'Ariège réalimentée en aval de Foix	Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		Secteur 2					ARRÊT DE L'IRRIGATION											
		Secteur 3									ARRÊT DE L'IRRIGATION							
		Secteur 4													ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	4.2. L'Ariège amont et ses affluents						ARRÊT DE L'IRRIGATION											
	4.3. Les affluents de l'Ariège aval										ARRÊT DE L'IRRIGATION							
	4.4. Le Sios														ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	HERS-VIF	5.1. L'Hers-Vif réalimenté		Cf. secteurs 1, 2, 3 et 4 pour la zone d'alerte 4.1. L'Ariège réalimentée en aval de Foix														
5.2. L'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents		Cas général	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		Secteur 1 Vixiège	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		Secteur 2 Vixiège					ARRÊT DE L'IRRIGATION											

		Semaine 1														Semaine 2*	
		LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		LUNDI	
Bassin versant	Zone d'alerte et secteur le cas échéant	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
	5.3. Le Countirou	Calendrier des tours d'eau spécifique, établi dès le début de l'irrigation estivale															
	5.4. Le Douctouyre	Calendriers des tours d'eau spécifiques, établis pour le passage en restrictions															
	5.5. Le Touyre																
SALAT	6. Le Salat	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	
VOLP	7. Le Volp	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	
AUDE AMONT	8. L'Aude (Donezan)	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	

* Seul le début de la semaine 2 est présenté, pour une meilleure compréhension des chevauchements des tours d'eau d'une semaine sur l'autre. Le reste de la semaine 2 correspond au même calendrier que pour la semaine 1.

Prélèvements pour l'irrigation agricole des cultures en maraîchage, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion (hors monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha, se référer au tableau précédent)	LUNDI					MARDI					MERCREDI					JEUDI					VENDREDI					SAMEDI					DIMANCHE					
	0h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h
Zones en alerte																																				
Interdiction d'arroser																																				

Pour les zones d'alerte en **Alerte renforcée** (interdiction 3,5 jours par semaine) :

Prélèvements pour l'irrigation agricole, hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture, plantes médicinales et aromatiques :

			Semaine 1														Semaine 2*			
			LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		LUNDI		MARDI	
Bassin versant	Zone d'alerte et secteur le cas échéant		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
ARIZE	1. L'Arize non réalimentée et ses affluents		ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION				
	2.1. L'Arize réalimentée amont				ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	2.2. L'Arize réalimentée aval						ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
LÈZE	3.1. La Lèze réalimentée	Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION				
		Secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		
		Secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		Secteur 4							ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	3.2. Les affluents de la Lèze				ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	
ARIÈGE	4.1. L'Ariège réalimentée en	Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION				
		Secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	

			Semaine 1														Semaine 2*			
			LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		LUNDI		MARDI	
Bassin versant	Zone d'alerte et secteur le cas échéant		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
	aval de Foix	Secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		Secteur 4							ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	4.2. L'Ariège amont et ses affluents				ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	4.3. Les affluents de l'Ariège aval						ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	4.4. Le Sios								ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	HERS-VIF	5.1. L'Hers-Vif réalimenté		Cf. secteurs 1, 2, 3 et 4 pour la zone d'alerte 4.1. L'Ariège réalimentée en aval de Foix																
5.2. L'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents		Cas général	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION			
		Secteur 1 Vixiège	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION			
		Secteur 2 Vixiège			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	
5.3. Le Countirou		Calendrier des tours d'eau spécifique, établi dès le début de l'irrigation estivale																		
5.4. Le Douctouyre																				

		Semaine 1														Semaine 2*			
		LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		LUNDI		MARDI	
Bassin versant	Zone d'alerte et secteur le cas échéant	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
	5.5. Le Touyre																		
	5.4. Le Douctouyre	Calendriers des tours d'eau spécifiques, établis pour le passage en restrictions																	
	5.5. Le Touyre																		
SALAT	6. Le Salat	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	
VOLP	7. Le Volp	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	
AUDE AMONT	8. L'Aude (Donezan)	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	

* Seul le début de la semaine 2 est présenté, pour une meilleure compréhension des chevauchements des tours d'eau d'une semaine sur l'autre. Le reste de la semaine 2 correspond au même calendrier que pour la semaine 1.

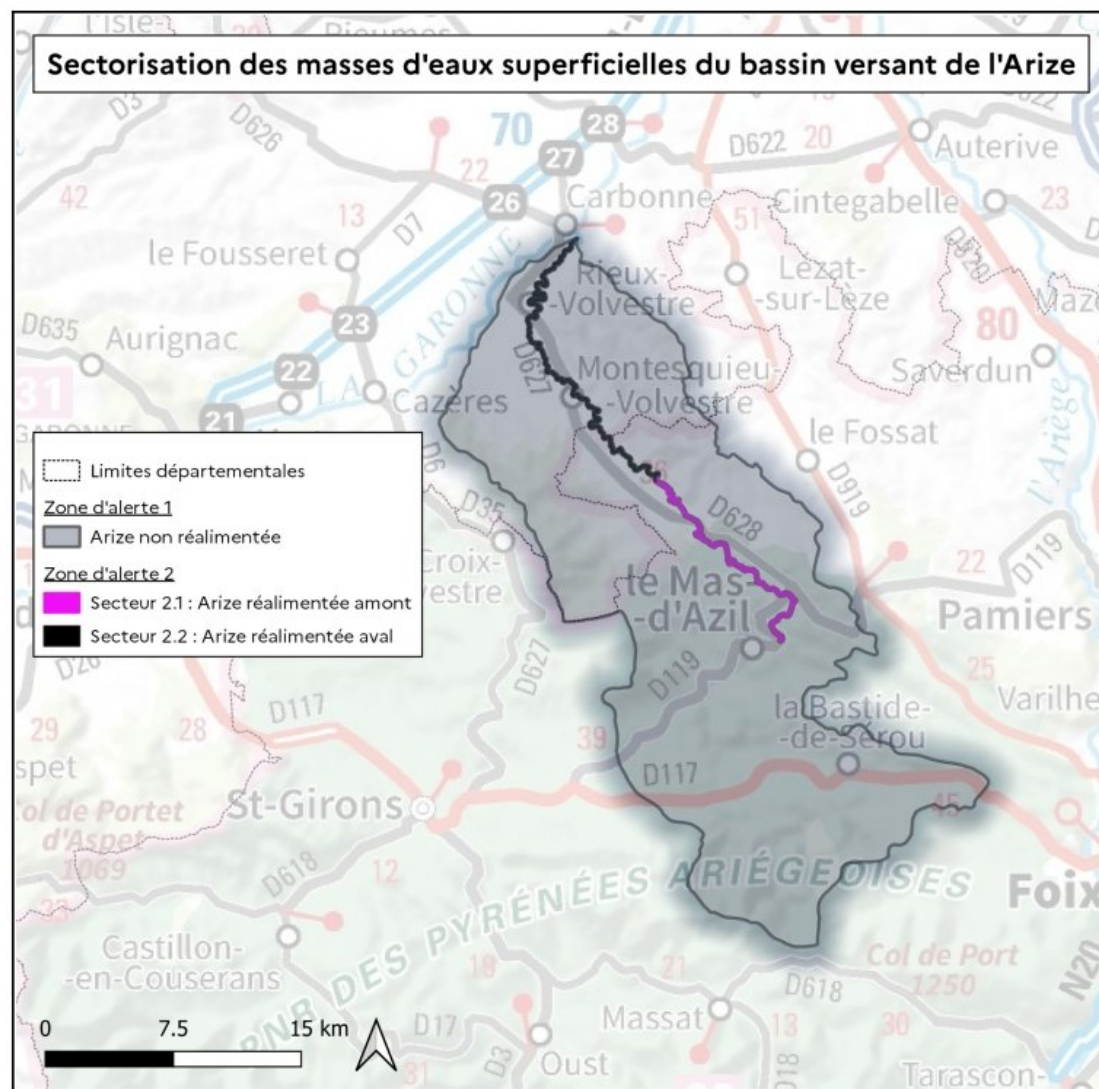
Prélèvements pour l'irrigation agricole des cultures en maraîchage, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-asperion (hors monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha, se référer au tableau précédent)	LUNDI					MARDI					MERCREDI					JEUDI					VENDREDI					SAMEDI					DIMANCHE					
	0h	4h	13h	20h	22h	0h	4h	13h	20h	22h	0h	4h	13h	20h	22h	0h	4h	13h	20h	22h	0h	4h	13h	20h	22h	0h	4h	13h	20h	22h	0h	4h	13h	20h	22h	0h
Zones en alerte renforcée																																				
Interdiction d'arroser																																				

Pour les zones d'alerte en **Crise** :

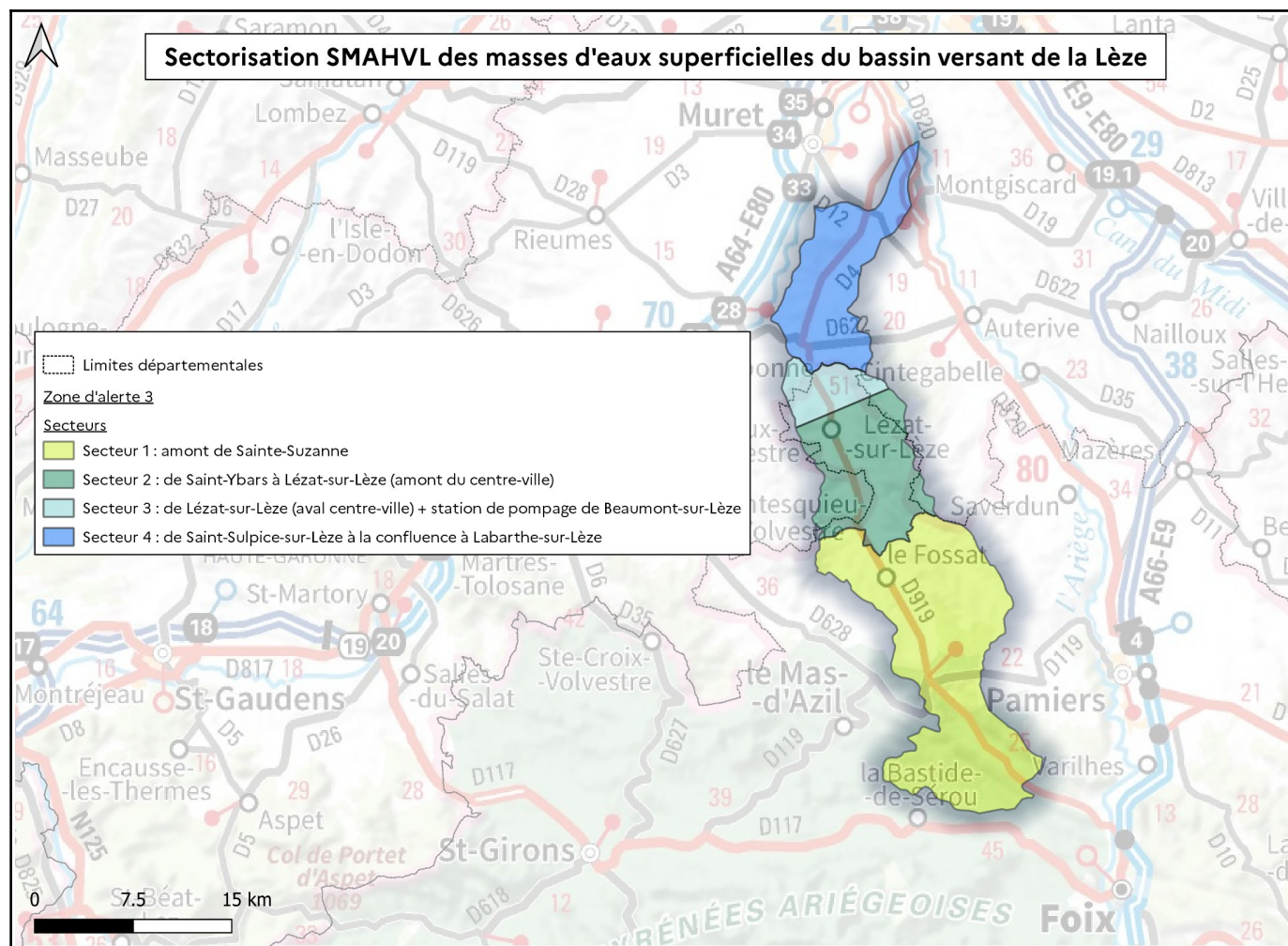
Prélèvements pour l'irrigation hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes médicinales et aromatiques : **interdiction totale des prélèvements.**

Prélèvements pour l'irrigation agricole des cultures en maraîchage, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspiration (hors monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha, se référer au tableau précédent)	LUNDI					MARDI					MERCREDI					JEUDI					VENDREDI					SAMEDI					DIMANCHE						
	0h	4h	13h	20h	22h	0h	4h	13h	20h	22h	0h	4h	13h	20h	22h	0h	4h	13h	20h	22h	0h	4h	13h	20h	22h	0h	4h	13h	20h	22h	0h	4h	13h	20h	22h	0h	
Zones en crise																																					
Interdiction d'arroser																																					

Sectorisation des tours d'eau sur l'Arize réalimentée (zones d'alertes 2.1 et 2.2)



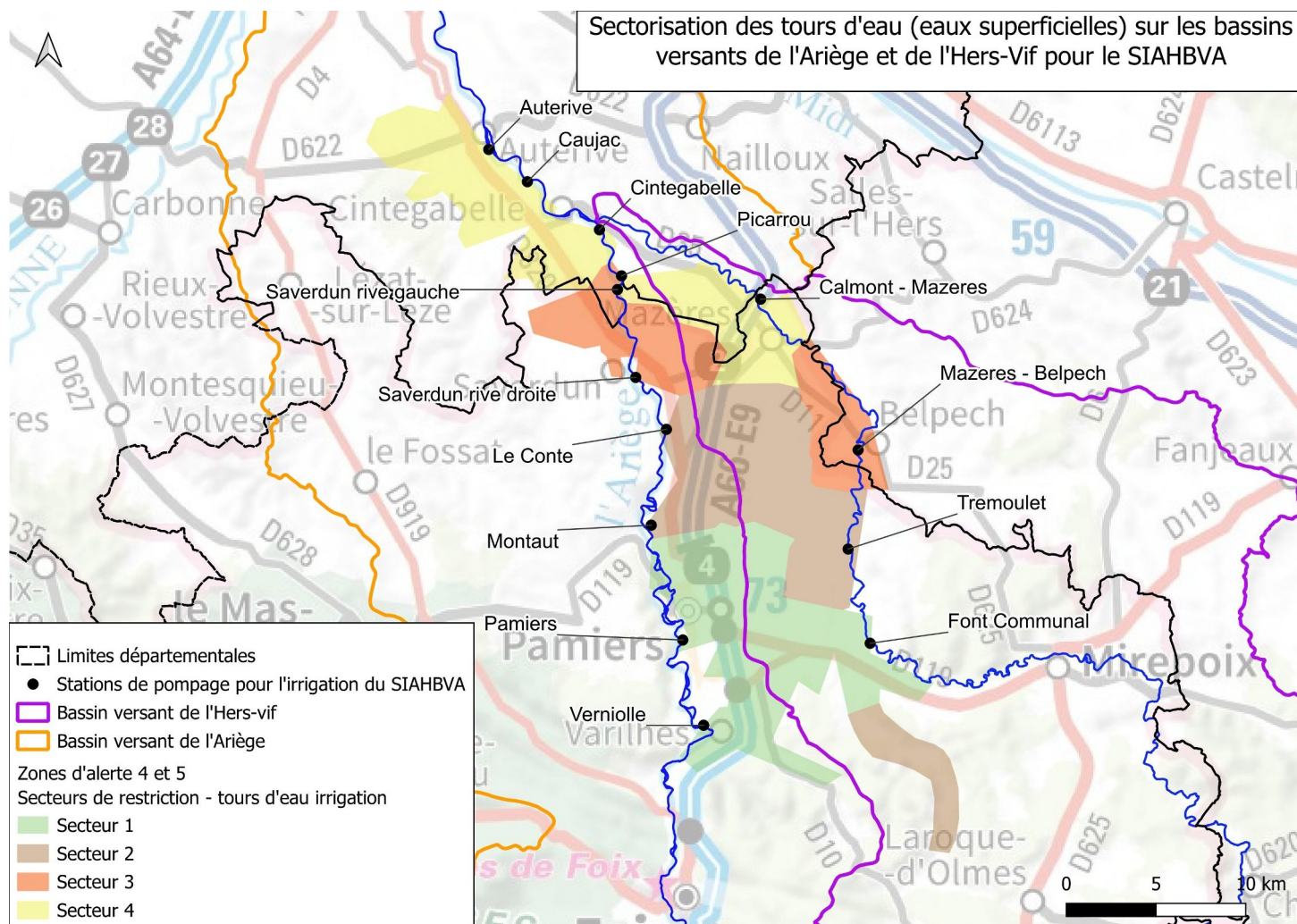
Sectorisation des tours d'eau sur le bassin versant de la Lèze (zones d'alertes 3.1 et 3.2)



	RIVIERE LEZE	
	Secteurs	COMMUNES CONCERNEES
SECTEUR 1	Amont de Sainte-Suzanne (09)	GABRE (09) PAILHES (09) ARTIGAT (09) LE FOSSAT (09)
SECTEUR 2	de Sainte-Suzanne à Lézat-sur-Lèze (amont du centre-ville)	SAINTE SUZANNE (09) MASSABRAC (31) CASTAGNAC (31) SAINT-YBARS (09) LEZAT-SUR-LEZE (09) - en amont du centre-ville
SECTEUR 3	Lézat-sur-Lèze (aval du centre-ville) et station de pompage de Beaumont-sur-Lèze (ASA VALLEE DE LA LEZE 31)	LEZAT-SUR-LEZE (09) - en aval du centre-ville BEAUMONT-SUR-LEZE (31) - station de pompage de l'ASA Vallée de la Lèze 31 uniquement
SECTEUR 4	de Saint Sulpice-sur-Lèze à la confluence avec l'Ariège à Labarthe-sur-Lèze hormis la station de Beaumont-sur-Lèze (ASA VALLEE DE LA LEZE 31)	SAINT SULPICE-SUR-LEZE (31) MONTAUT (31) BEAUMONT-SUR-LEZE (31) (sauf la station de pompage de l'ASA Vallée de la Lèze 31) LAGARDELLE-SUR-LEZE (31) VERNET (31) LABARTHE-SUR-LEZE (31) CLERMONT-LE-FORT (31)

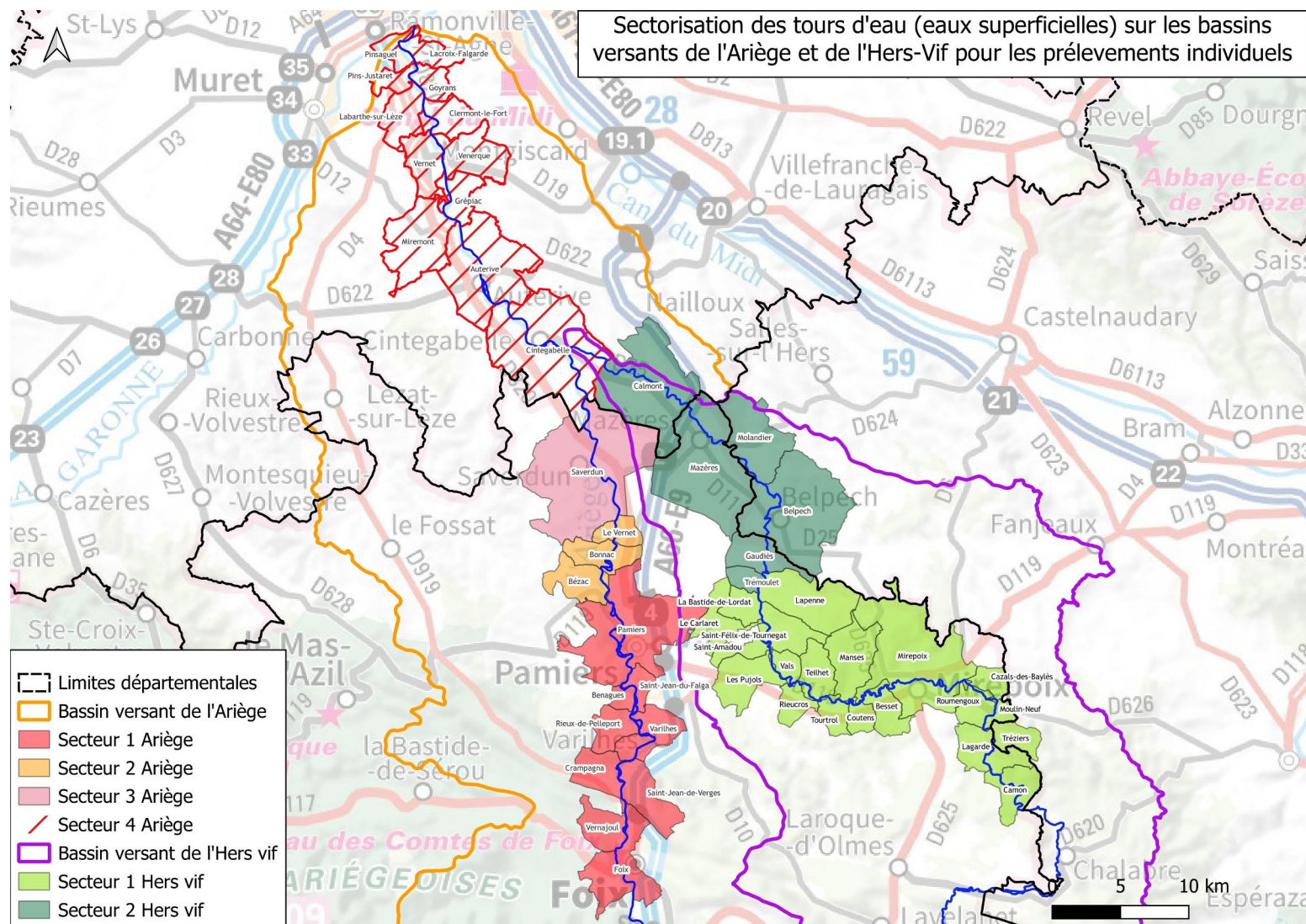
SMAHVL : syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze

Sectorisation des tours d'eau sur les bassins versants de l'Ariège et de l'Hers-Vif (zones d'alerte 4.1 et 5.1)



SIAHBVA : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège

Les abonnés du SIAHBVA peuvent contacter le SIAHBVA pour savoir à quelles stations sont reliées leurs bornes.



	RIVIERE ARIEGE	RIVIERE HERS-VIF
SECTEUR 1	Stations SIAHBVA de VERNIOLLE et de PAMIRS + Prélèvements individuels dans le département de l'Ariège, sur les communes de FOIX à PAMIRS comprise	Station SIAHBVA de FONT-COMMUNAL : hors vallée du Douctouyre en amont d'Arvigna soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de LA TOUR -DU-CRIEU, LE CARLARET, LES PUJOLS, LUDIES, RIEUCROS, SAINT AMADOU, SAINT FELIX-DE-RIEUTORD, ARVIGNA, LES ISSARDS + Prélèvements individuels depuis la commune de CAMON jusqu'aux communes de LA BASTIDE-DE-LORDAT (RIVE GAUCHE) et LAPENNE (RIVE DROITE)
SECTEUR 2	Stations SIAHBVA de MONTAUT et de CONTE + Prélèvements individuels dans le département de l'Ariège, sur les communes de BEZAC, BONNAC, LE VERNET D'ARIEGE comprise	Station SIAHBVA de FONT-COMMUNAL : secteur de la Vallée du Douctouyre EN AVAL DU SUPRESSEUR D'ARVIGNA, soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de VIRA et de DUN + Station SIAHBVA de TREMOULET
SECTEUR 3	Stations SIAHBVA de RIVE DROITE et de RIVE GAUCHE + Prélèvements individuels dans le département de l'Ariège, sur la communes de SAVERDUN	Station SIAHBVA de MAZERES-BELPECH
SECTEUR 4	Stations SIAHBVA de PICARROU, CINTEGABELLE, CAUJAC et d'AUTERIVE, Station ASA LEZE 31 de LABARTHE-SUR-LEZE + Prélèvements individuels dans le département de la Haute-Garonne, sur les communes de CINTEGABELLE à PINSAGUEL comprise (confluence Ariège-Garonne)	Station SIAHBVA de CALMONT-MAZERES + Prélèvements individuels depuis la commune de TREMOULET jusqu'à la commune de CINTEGABELLE (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège)

Annexe 3.C : calendrier des tours d'eau des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le Countirou

agriculteur-trice irrigant-e		Hervé TISSEYRE	Audrey PAUTOU	André LABATUT	Thibaut LAZERGES	Marcel AUTHIER		
point de prélèvement		AIGUES-VIVES	TROYE D'ARIEGE	TROYE D'ARIEGE	TROYE D'ARIEGE	LA BASTIDE DE BOUSIGNAC		
cultures irriguées		maïs ensilage	maïs conso	chanvre (jusqu'à fin juillet) colza (à partir de mi-août)	maïs conso	soja, sorgho, luzerne, arboriculture *		
surfaces (ha)		10	11,3	13	11,2	26		
débit max installation (m ³ /h)		50	25	60	60	50		
débit max installation (L/s)		13,9	6,9	16,7	16,7	13,9		
durée du tour d'eau pour chaque agriculteur (j)		4	5	5	4	2		
CALENDRIER PREVISIONNEL		DEBITS MAX PRELEVES					Cumul débits max	
PHASES	JOUR	(en m ³ /h, sur chaque point de prélèvement)					m ³ /h	L/s
6	mercredi 19 août 2026			60		50	110	30,56
	jeudi 20 août 2026			60			60	16,67
	vendredi 21 août 2026			60			60	16,67
	samedi 22 août 2026			60			60	16,67
	dimanche 23 août 2026			60			60	16,67
	lundi 24 août 2026		25				25	6,94
	mardi 25 août 2026		25			50	75	20,83
	mercredi 26 août 2026		25			50	75	20,83
	jeudi 27 août 2026		25				25	6,94
	vendredi 28 août 2026		25				25	6,94
	samedi 29 août 2026	50					50	13,89
	dimanche 30 août 2026	50					50	13,89
	lundi 31 août 2026	50					50	13,89
	mardi 1 septembre 2026	50				50	100	27,78
	mercredi 2 septembre 2026				60	50	110	30,56
	jeudi 3 septembre 2026				60		60	16,67
	vendredi 4 septembre 2026				60		60	16,67
	samedi 5 septembre 2026				60		60	16,67
7	dimanche 6 septembre 2026						0	0,00
	lundi 7 septembre 2026						0	0,00
	mardi 8 septembre 2026					50	50	13,89
	mercredi 9 septembre 2026					50	50	13,89
	jeudi 10 septembre 2026						0	0,00
	vendredi 11 septembre 2026						0	0,00
	samedi 12 septembre 2026						0	0,00
	dimanche 13 septembre 2026						0	0,00
	lundi 14 septembre 2026						0	0,00
	mardi 15 septembre 2026				60	50	110	30,56
	mercredi 16 septembre 2026				60	50	110	30,56
	jeudi 17 septembre 2026				60		60	16,67
	vendredi 18 septembre 2026				60		60	16,67
8	samedi 19 septembre 2026						0	0,00
	dimanche 20 septembre 2026						0	0,00
	lundi 21 septembre 2026						0	0,00
	mardi 22 septembre 2026					50	50	13,89
	mercredi 23 septembre 2026					50	50	13,89
	jeudi 24 septembre 2026						0	0,00
	vendredi 25 septembre 2026						0	0,00
	samedi 26 septembre 2026						0	0,00
	dimanche 27 septembre 2026						0	0,00
	lundi 28 septembre 2026				60		60	16,67
	mardi 29 septembre 2026				60	50	110	30,56
	mercredi 30 septembre 2026				60	50	110	30,56
	jeudi 1 octobre 2026				60		60	16,67
9	vendredi 2 octobre 2026						0	0,00
	samedi 3 octobre 2026						0	0,00
	dimanche 4 octobre 2026						0	0,00
	lundi 5 octobre 2026						0	0,00
	mardi 6 octobre 2026					50	50	13,89
	mercredi 7 octobre 2026					50	50	13,89
	jeudi 8 octobre 2026						0	0,00
	vendredi 9 octobre 2026						0	0,00
	samedi 10 octobre 2026						0	0,00
	dimanche 11 octobre 2026				60		60	16,67
	lundi 12 octobre 2026				60		60	16,67
	mardi 13 octobre 2026				60	50	110	30,56
	mercredi 14 octobre 2026				60	50	110	30,56
10	jeudi 15 octobre 2026						0	0,00
	vendredi 16 octobre 2026						0	0,00
	samedi 17 octobre 2026						0	0,00
	dimanche 18 octobre 2026						0	0,00
	lundi 19 octobre 2026						0	0,00
	mardi 20 octobre 2026					50	50	13,89
	mercredi 21 octobre 2026					50	50	13,89
	jeudi 22 octobre 2026						0	0,00
	vendredi 23 octobre 2026						0	0,00
	samedi 24 octobre 2026						0	0,00
	dimanche 25 octobre 2026						0	0,00
	lundi 26 octobre 2026						0	0,00
	mardi 27 octobre 2026					50	50	13,89
	mercredi 28 octobre 2026					50	50	13,89
	jeudi 29 octobre 2026				60		60	16,67
	vendredi 30 octobre 2026				60		60	16,67
	samedi 31 octobre 2026				60		60	16,67
	dimanche 1 novembre 2026				60		60	16,67

IMPORTANT

CALENDRIER PREVISIONNEL :
Ce calendrier sera actualisé en cours de campagne, en fonction des précipitations, des récoltes ou de toute autre évènement technique.

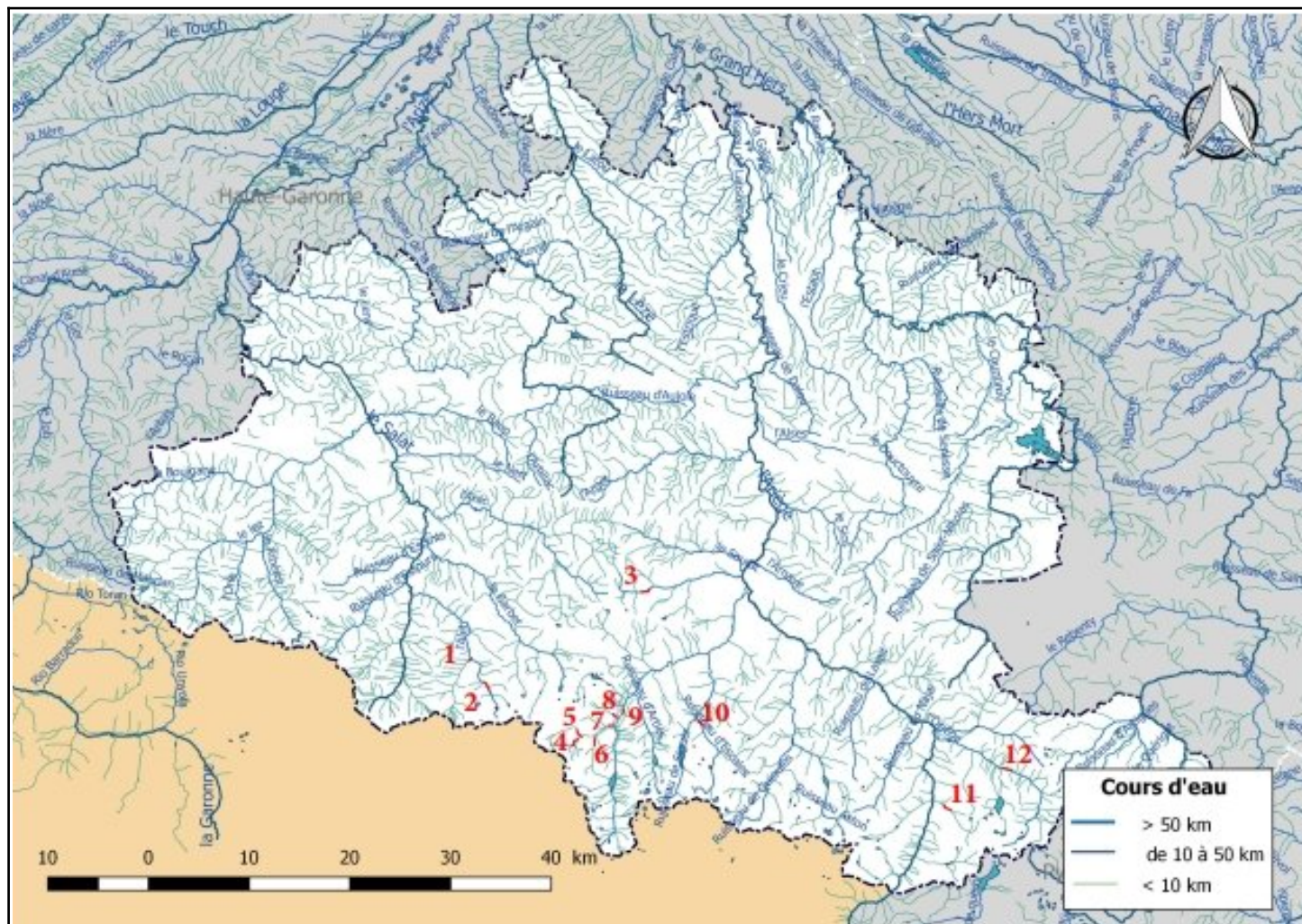
HORAIRES :
Pour faciliter la gestion de l'irrigation et les changements de positions, les horaires de début et de fin de chaque tour d'eau individuel sont décalés par rapport à une journée classique :
les jours indiqués dans ce tableau démarrent ainsi à 8h le matin, et se terminent à 8h le matin le jour suivant.

ex: - 1^{er} tour d'eau = 5 jours = 120 h : démarrage mardi 23 juin à 8h, fin dimanche 28 juin à 8h
- 2^{ème} tour d'eau = 5 jours = 120 h : démarrage le dimanche 28 juin à 8h, fin le vendredi 3 juillet à 8h
- 3^{ème} tour d'eau = 4 jours = 96 h : démarrage le vendredi 3 juillet à 8h, fin le mardi 7 juillet à 8h
- 4^{ème} tour d'eau = 4 jours = 96 h : démarrage le mardi 7 juillet à 8h, fin le samedi 11 juillet à 8h

**arboriculture : restriction horaires = irrigation autorisée de 20h à 8h le lendemain*

Annexe 4.A – Mesures de restrictions à la pratique du canyoning

Localisation des canyons d'intérêt majeurs pour la pratique de l'activité professionnelle lors de la période estivale



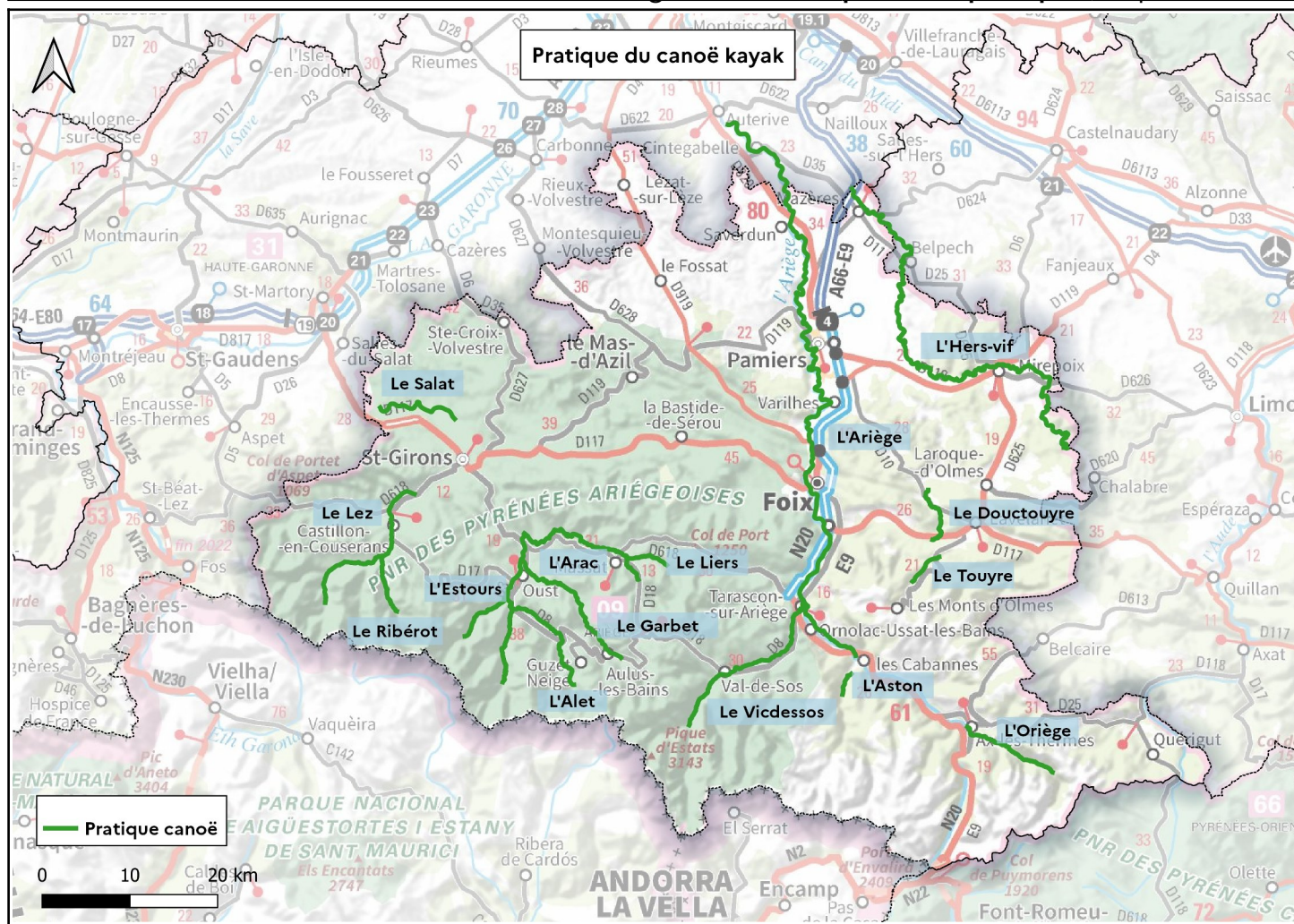
Liste des canyons en Ariège et mesures de restrictions associées

Nom du canyon	Commune	Cours d'eau	Zone d'alerte	Nom zone d'alerte	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alzen	Alzen	Ruiseaud'Alzen	1	Arize non réalimentée				
Araing	Sentein	Ruiseaul'Araing	6	Salat				
Argnsouval	Auzat	Ruiseaud'Argensou	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Argensoumédiat	Auzat	Ruiseaud'Argensou						
Ars	Aulus-les-Bains	Ruiseaud'Ars	6	Salat				
Artigue	Auzat	Ruiseaul'Artigue	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Basiès	Auzat	RuiseaudBasiès						
Belcairemont	Auzat	RuiseaudBelcaire						
Belcaireval	Auzat	RuiseaudBelcaire						
Cagatelle	Ustou	RuiseaudesCors	6	Salat				
Calie	Ustou	RuiseaudOsèse	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Capounta	Auzat	RuiseaudVicdesos						
Caroucou	Vicdesos	RuiseaudSem	6	Salat				
Cougnets	Couffens	RuiseaudesCougnets						
Coumelongue	Sentein	RuiseauCoumelongue	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Courtignou	LePort	RuiseauCourtignou						
Escalles	Siguer	Ruiseaud'Escalles	4.3	Les affluents de l'Ariège aval				
Estats	Auzat	RuiseauEstats						
Fontfrède	Ax-les-Thermes	RuiseauFontFrède	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Ganac	Ganac	RuiseaudGanac						
Gnioles	Orlu	Ruiseaud'Eychouzé	6	Salat				
Gnioure	Siguer	RuiseaudGnioure	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Guzet	Ustou	RuiseaudGuzet						
Hillete	Ustou	RuiseaudelaHillete	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Hoque de Barbaute	Couffens	RuiseauHoque de Barbaute						
Larguisaval	Merens-les-Vals	RuiseauduLarguis	6	Salat				
Luquenac	Unac	RuiseaudCausou						
Marc	Auzat	Ruiseaul'Artigue	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Moulis	Moulis	RuiseaudPoudades						
Muscadetaval	Ayer	RuiseaudMuscadet	6	Salat				
Nabre	Merens-les-Vals	RuiseaudNabre						
Najar	Savignac-les-ormeaux	RuiseauduNajar	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Orlu	Orlu	Ruiseaudel'Orniège						
Osèsein	Ustou	RuiseaudOsèse	6	Salat				
Osèsesup	Ustou	RuiseaudOsèse						
Pasdel'Eychart	Ustou	RuiseaudOsèse	4.2	Affluent Ariège amont				
Peyroulles	Mercus-Garabet	RuiseaudelaPiche						
Plagnatlong	Couffens	RuiseaudelaBégé	6	Salat				
Pointed'argent	Auzat	RuiseaudMounicou						
Pointedegersaval	Auzat	LeVicdesos	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Resec	Rabat-les-trois-seigneurs	RuiseaudelaCourbière						
Rioufred	Orlu	RuiseauRiouFred						
Saleix	Auzat	RuiseaudSaleix						
Subra	Auzat	RuiseaudSubra	6	Salat				
Urets	Sentein	RuiseaudUrets						
LÉGENDE		Pratique interdite						
		Pratique autorisée						

Annexe 4.B – Mesures de restrictions à la pratique de la navigation de loisir (y compris canoë et kayak)

Dans les zones en **alerte renforcée** et en **crise** :

Localisation des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir **peut être pratiquée** en période de sécheresse

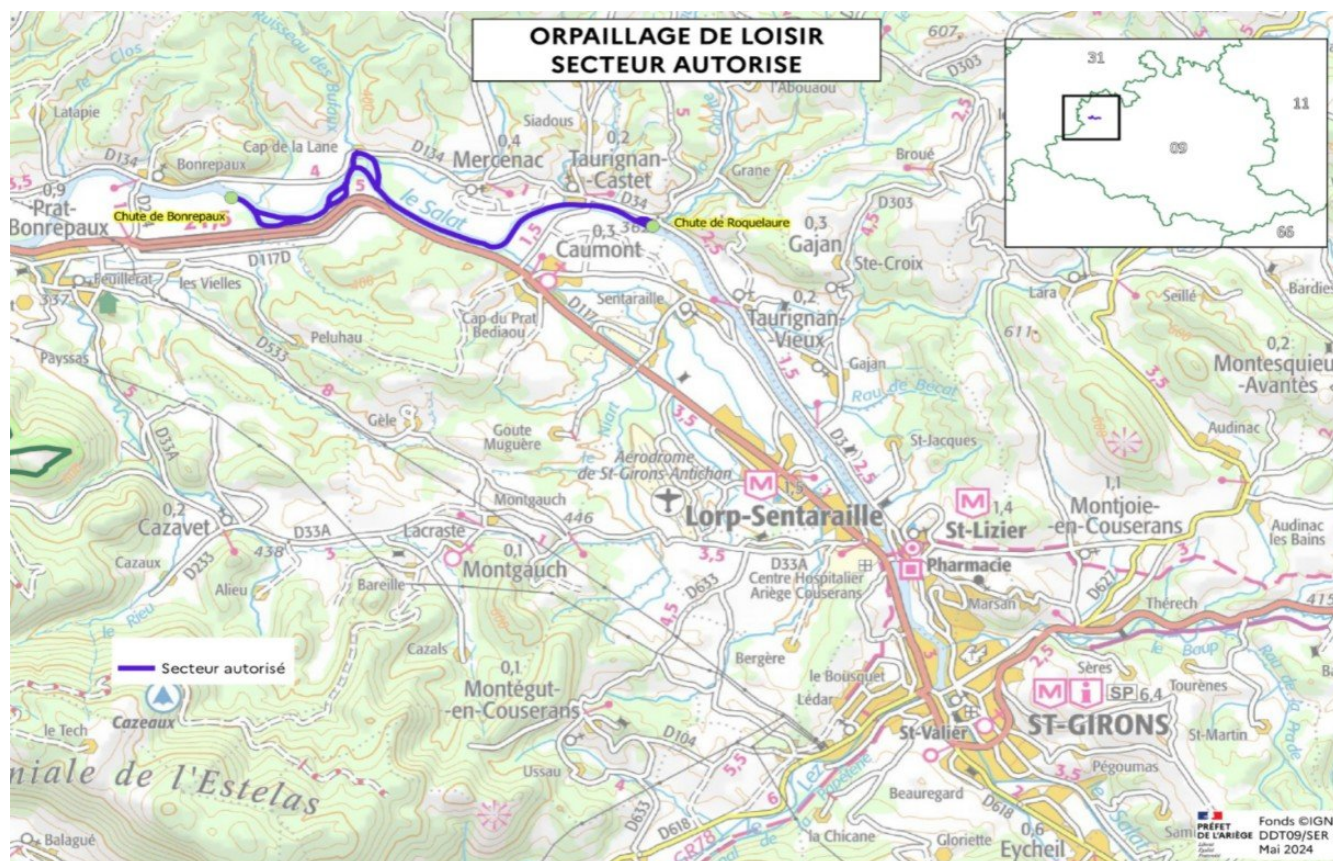


Liste des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir **peut être pratiquée** en période de sécheresse, et critères de navigabilité

Rivière	De....	à .	Hauteur d'eau minimum pour la pratique	Station de référence
BASSIN -ARIEGE				
L'Ariège	Sinsat	Mercus	sans objet	
L'Ariège	Mercus	Ferrière	sans objet	
L'Ariège	Ferrière	Foix-Labare	sans objet	
L'Ariège	Foix-Labare	Crampagna	sans objet	
L'Ariège	Crampagna	Varilhes-LasRives	sans objet	
L'Ariège	Varilhes-LasRives	Pamiers-Perbernat	sans objet	
L'Ariège	Pamiers-Perbernat	Bonnac-LaCavalerie	sans objet	
L'Ariège	Bonnac-LaCavalerie	Cintegabelle	sans objet	
L'Aston	/		sans objet	
L'Oriege	/		0,9m	Ax-les-Thermes
Le Vicdesos	/		-0,45m	Vicdesos
BASSIN -HERS VIF				
Le Douctouyre	/		0,95m	Dun
L'Hers-vif	Restitution-LaTreière	Moulin-Neuf	sans objet	
L'Hers-vif	Moulin-Neuf	Mazères	sans objet	
Le Touyre	/		0,85m	Lavelanet
BASSIN -SALAT				
Le Salat	Salau	Pont de la taule	1m	Soueix
Le Salat	Pont de la taule	Kercabanac	0,60m	Soueix
Le Salat	Taurignan	Prat Bonrepaux	0,029 m	Saint-Lizier
L'Alet	/		1m	Soueix
L'Estours	/		1m	Soueix
Le Garbet	/		1m	Soueix
Le HautArac	/		0,53m	Masat
L'Arac	/		0,92m	Soulan
Le Liers	/		0,54m	Masat
BASSIN -LEZ				
Le Lez	Amont Bordes-sur-Lez		0,60m	Engomer
Le Lez	Les Bordes-sur-Lez	Engomer	0,30m	Engomer
Le Riberot	/		0,76m	Engomer

Annexe 4.C : mesures de restrictions à la pratique de l'orpaillage

Dans les zones **en alerte renforcée** :



Dans les zones **en crise** : interdiction totale.